



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**AVIS n° 2021-A-03 du 12 octobre 2021**

**sur le projet de délibération instituant des mesures exceptionnelles  
relatives à l'épidémie de la covid-19**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 29 septembre 2021, enregistrée le même jour, sollicitant l'avis de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité »), sur le fondement de l'article Lp. 411-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), sur le projet de délibération instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de la covid-19, dont le chapitre 4 traite en particulier de l'encadrement des prix de certains produits ou prestations ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce et notamment son article Lp. 462-4 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le rapport du service d'instruction du 5 octobre 2021 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, les rapporteurs, les commissaires du gouvernement entendus lors de la séance du 7 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré le même jour, est d'avis de présenter les observations qui suivent :

## SOMMAIRE

<b>Résumé .....</b>	<b>4</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>II. Sur l'encadrement des prix de l'oxygène à usage médical et des services funéraires.....</b>	<b>8</b>
<b>A. Rappel des principes encadrant la possibilité pour le législateur calédonien de réglementer les prix.....</b>	<b>9</b>
<b>B. L'avis de l'Autorité sur le principe d'encadrement des prix de l'oxygène à usage médical et des services de pompes funèbres .....</b>	<b>12</b>
<b>1. S'agissant de « l'oxygène à usage médical » .....</b>	<b>12</b>
a. L'existence d'un monopole de fait de la société Gazpac en Nouvelle-Calédonie pour la production d'oxygène médical.....	12
b. Sur la possibilité de réglementer le prix de l'oxygène médical dans le cadre de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.....	14
c. Sur la pertinence de réglementer le prix de l'oxygène médical dans le cadre de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.....	15
i. Sur l'existence d'un objectif d'intérêt général.....	15
ii. Sur le caractère adapté et proportionné de la réglementation proposée .....	16
<b>2. S'agissant des « pompes funèbres et services funéraires » .....</b>	<b>18</b>
a. Sur la possibilité de réglementer les prix des prestations des pompes funèbres dans le cadre de l'article Lp. 411-2 du code de commerce .....	19
b. Sur la pertinence de réglementer les prix des prestations des pompes funèbres dans le cadre de l'article Lp. 411-2 du code de commerce .....	19
i. Sur l'existence d'un objectif d'intérêt général.....	19
ii. Sur le caractère adapté et proportionné de la réglementation proposée .....	20
<b>III. L'impact de l'épidémie de la covid-19 sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des services funéraires .....</b>	<b>22</b>
<b>A. Le secteur des services funéraires en Nouvelle-Calédonie.....</b>	<b>22</b>
<b>1. Une réglementation calédonienne du secteur qui ne permet pas d'encadrer de façon exhaustive l'activité de pompes funèbres ni de protéger efficacement les consommateurs</b>	<b>23</b>
<b>2. Les opérateurs du secteur des pompes funèbres et services funéraires .....</b>	<b>25</b>
a. Les chambres funéraires municipales de la Nouvelle-Calédonie .....	26
b. Les principaux opérateurs de pompes funèbres .....	27

<b>B. Les prestations minimales pour les décès liés au Covid-19 et les fourchettes de prix les plus bas constatées .....</b>	<b>29</b>
1. La préparation du corps .....	31
2. La fourniture de housses mortuaires .....	32
3. La fourniture de cercueils.....	33
4. La mise en bière.....	34
5. Le transport de corps après mise en bière et le convoi funéraire .....	35
a. Le transport de corps après mise en bière .....	35
b. Le convoi funéraire .....	37
6. La conservation du corps.....	37
7. L'inhumation ou la crémation .....	38
a. L'inhumation.....	38
b. La crémation et la fourniture d'urnes funéraires.....	42
<b>C. Les recommandations de l'Autorité concernant la réglementation et la transparence des prix .....</b>	<b>42</b>
1. Sur la réglementation des prix des services funéraires essentiels en cas de décès liés à la covid-19.....	42
2. Sur l'amélioration de la transparence tarifaire.....	47
<b>Liste récapitulative des 9 recommandations de l'Autorité .....</b>	<b>49</b>

## RESUME

La Nouvelle-Calédonie enregistre en moyenne 1 600 décès par an. Avec 200 décès liés à l'épidémie de la covid-19 entre le 7 septembre et le 10 octobre 2021, les calédoniens font soudainement face à une augmentation massive du nombre de décès sur le territoire. De la même manière, l'augmentation du nombre de patients en service de réanimation, du fait de l'épidémie, conduit à un besoin inédit d'oxygène médicinal.

Par courrier en date du 29 septembre 2021, le gouvernement a saisi l'Autorité d'une demande d'avis relative à un projet de délibération instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de la covid-19, et en particulier, sur l'encadrement des prix des services de pompes funèbres et de l'oxygène à usage médical (article 10).

Dans cet avis, l'Autorité rappelle tout d'abord qu'**en application des principes posés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019, le législateur calédonien peut déroger**, sur le fondement de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, **au principe de liberté des prix**, qui découle de la liberté d'entreprendre, **pour encadrer, par délibération du Congrès :**

– **les prix de tous produits ou services pour lesquels les conditions d'une concurrence libre et non faussée ne sont pas réunies ;**

– **et/ou les prix des seuls produits et services de première nécessité ou de grande consommation compte tenu de leur impact sur le budget des ménages.**

Sous ces deux hypothèses alternatives ou cumulatives, le gouvernement peut donc réglementer les prix des produits et services concernés à tous les stades de leur commercialisation (production/importation/grossiste/détaillant), qu'ils soient destinés à être vendus directement ou non aux consommateurs finaux, **dès lors que la réglementation prévue répond à un objectif d'intérêt général et soit adaptée et proportionnée pour l'atteindre.**

**S'agissant de l'oxygène médicinal, l'Autorité considère que ce médicament**, principalement utilisé par les établissements hospitaliers pour assurer la réanimation des patients en cas d'insuffisance respiratoire, entre dans le champ du II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce et **peut faire l'objet d'un encadrement des prix, en raison de la domination du marché par la société Gazpac, opérateur en situation de monopole de fait sur le territoire.**

L'Autorité estime également que **la maîtrise des tarifs de vente de l'oxygène médicinal en période de crise sanitaire majeure liée à l'épidémie de la covid-19, constitue un objectif d'intérêt général** susceptible de justifier une atteinte à la liberté des prix afin d'éviter un éventuel effet d'aubaine de la part de l'opérateur en situation de monopole, bien qu'à ce jour aucun abus n'ait été constaté.

**Elle recommande** néanmoins au gouvernement de restreindre le champ de la réglementation des prix envisagée pour **que cette mesure soit strictement limitée à la seule période pendant laquelle la Nouvelle-Calédonie enregistre des hospitalisations liées à l'épidémie de la covid-19 (recommandation n°1).**

L'Autorité considère enfin que, parmi les différentes mesures de réglementation des prix prévues par le I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, **la mesure la plus adaptée et la plus proportionnée au risque d'effet d'aubaine soulevé par le gouvernement serait de placer l'oxygène à usage médicinal sous le régime de la « liberté contrôlée » dans le cadre d'un arrêté.** En conséquence, la société Gazpac resterait libre de faire évoluer ses tarifs sous réserve d'autorisation préalable du gouvernement (recommandation n° 2).

**S'agissant des services de pompes funèbres et services funéraires**, dont le montant s'élève actuellement entre 370 000 F.CFP et près d'un million de francs CFP pour une personne décédée de la covid-19, **l'Autorité considère, à l'instar du gouvernement, que ces services entrent bien dans le champ des prestations de service de première nécessité ayant un impact sur le budget des ménages**

**et qu'ils peuvent donc faire l'objet d'un encadrement tarifaire au sens de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.**

L'Autorité souligne qu'aucun élément ne permet de considérer que les opérateurs funéraires publics ou privés ont augmenté leurs tarifs en raison de la crise sanitaire, certains les ayant même baissés. Néanmoins, étant donné les montants considérés, ces dépenses sont parfois difficiles à assumer pour les ménages calédoniens, et ce d'autant plus en cas d'épidémie puisqu'une même famille peut connaître plusieurs décès en même temps. En outre, les mécanismes traditionnels de solidarité au sein de la famille, des amis ou des tribus sont difficiles à maintenir en raison du confinement et de l'interdiction des regroupements de plus de dix personnes. Enfin, le délai très court imposé pour l'organisation des obsèques accroît la vulnérabilité des consommateurs et réduit les possibilités de mise en concurrence des opérateurs privés. Il en résulte que **l'encadrement tarifaire des prestations de pompes funèbres en situation de crise sanitaire liée à la covid-19 répond à un objectif d'intérêt général de préservation du pouvoir d'achat des calédoniens.**

Néanmoins, compte tenu des risques anticoncurrentiels inhérents à toute réglementation des prix, **l'Autorité préconise que cet encadrement tarifaire soit limité dans le temps à la crise sanitaire et ne vise que les seules prestations strictement nécessaires à la prise en charge des décès liés à l'épidémie de la covid-19 (recommandation n° 3).**

A cet égard, l'Autorité considère que les **prestations incontournables pour les décès liés à l'épidémie de la covid-19 sont les suivantes : préparation du corps, fourniture de housses mortuaires, fourniture de cercueils, mise en bière, transport de corps après mise en bière, convoi funéraire, conservation du corps et inhumation ou crémation avec la fourniture des urnes.**

En réponse à la demande du gouvernement, sur la base des factures des opérateurs funéraires privés et des tarifs publics des communes, **l'Autorité a présenté les fourchettes de prix les plus bas les plus souvent constatés actuellement pour chacune de ces prestations.**

Dans la mesure où certaines prestations incontournables dépendent du choix des familles, du lieu des obsèques et des tarifs fixés par les communes, l'Autorité **recommande de limiter l'encadrement des prix des prestations funéraires aux seules prestations essentielles en période de Covid-19 fournies par les opérateurs funéraires privés à savoir : la préparation du corps, la fourniture de housses mortuaires et de cercueils, la mise en bière, le transport de corps après mise en bière et le convoi funéraire (recommandation n° 4).**

S'agissant du niveau des prix susceptibles d'être fixé par le gouvernement, **l'Autorité recommande de privilégier l'introduction d'un « bouclier funéraire »** consistant à fixer un prix plafond en valeur absolue pour l'ensemble des prestations funéraires essentielles plutôt qu'un prix plafond pour chacune des prestations funéraires incontournables, **en distinguant une formule « concession terre » et une formule « concession caveau », afin de tenir compte du choix des familles en cas d'inhumation ou de crémation.** Il faut en effet rappeler que l'inhumation en caveau, qui nécessite un cercueil spécial, est beaucoup plus chère que l'inhumation en terre ou que la crémation.

En outre, dans la mesure où le volume de décès augmente très fortement de sorte que les opérateurs funéraires voient leur chiffre d'affaires augmenter mécaniquement de manière sensible, et compte tenu de l'objectif de préservation du pouvoir d'achat des ménages calédoniens, l'Autorité préconise de **fixer le plafond maximal de chacune de ces formules sur la base des prix les plus bas les plus souvent constatés sur le territoire, et, en tout état de cause, à un niveau inférieur à la moyenne de ces prix (recommandation n° 5).**

**Ainsi, la formule « concession terre » pourrait être fixée dans une fourchette comprise entre 79 900 F.CFP et 150 778 F.CFP tandis que la formule « concession caveau » pourrait être fixée dans une fourchette comprise entre 349 700 FCFP et 428 039 FCFP.**

L'Autorité rappelle que, **pour apprécier le coût global des funérailles, il faut ajouter** aux prestations essentielles fournies par les opérateurs privés et comprises dans ces deux formules, **les prestations incontournables liées à la conservation du corps et aux frais d'inhumation et de crémation qui dépendent principalement des choix des familles et des tarifs fixés par les communes.**

L'Autorité estime que, **dans l'hypothèse où le gouvernement choisirait de fixer le prix plafond des formules « concession terre » et « concession caveau » sur la base des prix les plus bas les plus souvent constatés, le coût total minimal des funérailles liées aux décès dus à la covid-19 pourrait être réduit :**

– **de 5 à 39 % selon les communes, par rapport au niveau moyen actuellement constaté sur l'ensemble du territoire calédonien :**

– **de 13 à 52 % par rapport au coût global le plus élevé constaté dans chaque commune.**

Par ailleurs, **l'Autorité s'interroge sur l'efficacité du mécanisme prévu à l'article 11** du projet de délibération qui permet le remboursement de 50 % des *« frais directement liés à la mise en œuvre des protocoles d'inhumation spécifiques pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 »*, à la demande des familles. Etant donné le faible montant des frais considérés et le coût de gestion tant pour les familles que pour le gouvernement, **l'Autorité recommande de le remplacer par un mécanisme de remboursement direct des opérateurs funéraires de leurs prix d'achat de ces produits sur la base de leurs factures et de leur interdire, en contrepartie, de les refacturer aux familles.** Dans cette hypothèse, il conviendrait de soustraire le prix des housses mortuaires des formules « concession terre » et « concession caveau », dont le prix au consommateur serait plafonné (**recommandation n° 6**).

Enfin, **l'Autorité a constaté une asymétrie d'informations voire des rentes informationnelles au détriment des familles en fonction du lieu de décès concernant, d'une part, les différents opérateurs funéraires susceptibles d'organiser les obsèques sur l'ensemble du territoire, d'autre part, en raison de l'absence de transparence tarifaire de la part des opérateurs privés et publics.**

**En conséquence, l'Autorité formule trois recommandations au gouvernement :**

– **élaborer une liste officielle énumérant les différents opérateurs de pompes funèbres du Grand Nouméa et de Brousse en précisant pour chacun d'eux : le nom du ou des gérants, leur adresse et leur numéro de téléphone ainsi que les coordonnées des sociétés appartenant au même gérant, afin de permettre aux familles de pouvoir faire jouer la concurrence. Cette liste serait affichée sur le site « prix.nc » ainsi que dans les centres hospitaliers et diffusées dans l'ensemble des mairies de Nouvelle-Calédonie (recommandation n° 7) ;**

– **imposer aux opérateurs funéraires d'établir et de transmettre aux consommateurs une documentation générale présentant l'ensemble de ses tarifs, modulables en fonction de critères objectifs, pour chacune des prestations funéraires qu'ils proposent. Cette documentation générale devrait être affichée dans les locaux accueillant du public ainsi que sur le site internet ou la page facebook de chaque opérateur funéraire. Cette obligation devrait être assortie d'une sanction administrative dissuasive susceptible d'être infligée par les services du gouvernement à la suite d'un contrôle sur pièce ou sur place (recommandation n° 8) ;**

– **inviter toutes les communes de Nouvelle-Calédonie disposant d'un cimetière municipal à publier systématiquement, sur leur site internet et en mairie, les tarifs de concession ou de colombarium ainsi que les éventuels autres frais accessoires facturés par la commune (recommandation n° 9).**

## I. Introduction

---

1. Par courrier en date du 29 septembre 2021, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») d'une demande d'avis concernant un projet de délibération portant sur des mesures exceptionnelles relatives à la crise sanitaire (ci-après, le « projet de délibération »), dont le chapitre IV relatif à l'encadrement des prix des services de pompes funèbres et de l'oxygène à usage médical<sup>1</sup>.
2. Pour rappel, le premier alinéa de l'article Lp. 411-1 du code de commerce dispose que : « *Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et du comité de l'observatoire des prix et des marges. En l'absence de réponse dans le délai de trente jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné. Lorsque l'urgence est signalée, ce délai est réduit à 15 jours* ».
3. Au cas d'espèce, le gouvernement a précisé dans son courrier de saisine que « *La présentation de ce projet de délibération devant le congrès s'inscrivant dans le cadre de la procédure d'urgence et en lien avec la gestion de crise COVID, la réception de votre avis dans les meilleurs délais m'obligerait* ».
4. Etant donné les délais particulièrement contraints pour instruire le présent avis et l'absence de tout élément d'informations, notamment chiffrées, transmises à l'appui du projet de délibération par le gouvernement concernant le secteur de l'oxygène médical en Nouvelle-Calédonie, le présent avis s'appuie uniquement sur les réponses aux demandes d'informations réalisées en urgence auprès du seul producteur local d'oxygène médicinal présent sur le territoire comme auprès des services du gouvernement.
5. S'agissant du secteur des pompes funèbres, l'Autorité a pu, en revanche, s'appuyer sur les nombreuses informations déjà collectées dans le cadre d'une enquête sectorielle engagée depuis le début de l'année 2021 ainsi que sur des demandes d'informations réalisées en urgence auprès des principaux acteurs du secteur relatives aux tarifs pratiqués depuis le démarrage de la crise de la covid-19 déclarée le 6 septembre 2021.
6. Concernant le champ de la saisine et les attentes du gouvernement, le directeur de la Direction des Affaires Economiques (DAE) de la Nouvelle-Calédonie a précisé, par courriel du 1<sup>er</sup> octobre, que : « *Dans la perspective de réglementer les prix des prestations essentielles des pompes funèbres, nous serions preneur des éléments de prix à votre disposition et d'éventuelles précisions quant aux particularités concernant les prix de chacune de ces prestations (coût comparatif du creusement en fonction des communes) ce qui permettrait de rendre la comparaison plus précise et d'affiner notre proposition de réglementation des prix. Ces éléments pourraient nous permettre de distinguer le coût des ces prestations sur Nouméa et le Grand Nouméa et en brousse. Enfin, nous serions également intéressés par votre définition des prestations essentielles, ce que vous considérez comme indispensable à l'organisation d'obsèques* »<sup>2</sup>.
7. Le présent avis, pris en urgence dans un délai inférieur à 15 jours, rappellera donc le cadre juridique de l'encadrement des prix de certains produits ou services en Nouvelle-Calédonie avant de se prononcer sur le bien-fondé ou non de l'encadrement spécifique des prix des services funéraires et de l'oxygène à usage médical dans le contexte de la crise de la covid-19 (I). Puis, il présentera le secteur des services funéraires en Nouvelle-Calédonie, et plus

---

<sup>1</sup> Voir la saisine : annexe 1 du dossier 21/0026A.

<sup>2</sup> Voir Annexe 517 cote 11470 du dossier 20/0028A.

particulièrement les prestations funéraires incontournables en cas de décès liés à la covid-19 ainsi que les fourchettes de prix constatées en 2020 et depuis le début de la crise sanitaire. Il formulera également des recommandations pour améliorer, en urgence, le fonctionnement concurrentiel de ce marché au bénéfice des consommateurs vulnérables que sont les calédoniens confrontés au décès de leurs proches (II).

8. L'Autorité précise enfin qu'elle rendra deux avis beaucoup plus circonstanciés d'ici la fin de l'année 2021 concernant plus largement le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution des médicaments (dont fait partie l'oxygène à usage médical), et d'autre part, dans le secteur funéraire – hors crise de la covid-19 –, comme elle s'y était engagée dans le cadre de ses priorités annuelles pour 2021.

## II. Sur l'encadrement des prix de l'oxygène à usage médical et des services funéraires

---

9. Le chapitre IV du projet de délibération transmis pour avis à l'Autorité propose de modifier l'annexe de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 pour y intégrer les « pompes funèbres et services funéraires » et « l'oxygène à usage médical » dans la liste des produits et services dont les prix sont susceptibles d'être réglementés sur le fondement de l'article Lp. 411-2 du code de commerce<sup>3</sup>.
10. Le rapport du gouvernement précise que : « *le projet de délibération contient des dispositions destinées à alléger le coût pour les calédoniens de certaines conséquences de la propagation du virus, qu'il s'agisse des besoins en oxygène médical ou des frais funéraires des personnes décédées de la maladie.*

*Le contexte sanitaire exceptionnel interpelle ainsi sur le besoin de réactivité des pouvoirs publics en cas de comportements abusifs des opérateurs. D'autant plus que les contraintes liées aux règles de confinement empêchent aujourd'hui la solidarité de s'exprimer au travers des cérémonies funéraires, phénomène qui permet habituellement aux familles endeuillées de supporter les coûts afférant à ces prestations. En conséquence, au regard du contexte sanitaire actuel et dans la perspective de mener une analyse de fond sur le sujet, il est proposé d'intégrer les prestations funéraires au titre des services susceptibles d'être réglementés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

*De la même manière, compte tenu du grand nombre de personnes malades du covid-19 en Nouvelle-Calédonie, qui peuvent avoir besoin important d'oxygène à usage médical, ce dernier est devenu, pendant la crise sanitaire, un bien indispensable à la santé des calédoniens. Afin de permettre au gouvernement, si le besoin s'en faisait ressentir, de réglementer les prix de ce gaz, il est proposé de l'ajouter également à la liste des biens de première nécessité dont le prix peut être réglementé ». »<sup>4</sup>.*

11. Avant de rendre un avis sur ces propositions d'encadrement réglementaire des prix des services de pompes funèbres et de l'oxygène à usage médical (B), il convient de rappeler les principes applicables au regard des textes en vigueur et de leur interprétation par le Conseil constitutionnel (A).

---

<sup>3</sup> Annexe 1, cotes 1-2 et annexe 3, cotes 6-10 du dossier 21/0026A.

<sup>4</sup> Annexe 4, cotes 11-18.



## **A. Rappel des principes encadrant la possibilité pour le législateur calédonien de réglementer les prix**

12. Comme l'a déjà souligné l'Autorité dans de nombreux avis<sup>5</sup>, le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que la liberté d'entreprendre n'est « *ni générale ni absolue* »<sup>6</sup> et que, par conséquent, il est loisible au législateur d'y apporter « *des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* »<sup>7</sup>.
13. L'Autorité a ainsi rappelé, dans son avis n° 2018-A-02 précité, aux points 148 à 175, que la régulation des prix et des marges porte atteinte, par nature, à la libre fixation des prix qui découle de la liberté d'entreprendre et présente plusieurs risques anticoncurrentiels quasi-systématiques, quels que soient les marchés concernés.
14. La réglementation des prix de certains produits et services doit donc être motivée par un objectif d'intérêt général et être adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi d'autre part.
15. En Nouvelle-Calédonie, il existe un dispositif spécifique d'encadrement des prix des médicaments prévu par l'article Lp. 5124-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'ancien code de la santé publique ») et un dispositif général d'encadrement des prix de certains biens ou services prévus par l'article Lp. 411-2 du code de commerce dont l'étendue a été précisée par le Conseil Constitutionnel à l'occasion d'une décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019.
16. L'article Lp. 5124-1 de l'ancien code de la santé publique dispose que : « *Les médicaments et produits remboursables aux assurés sociaux et dont la vente est réservée aux pharmaciens sont vendus au prix uniquement fixé par la réglementation. Ces prix ont pour base les prix fabricant hors taxes affectés d'un taux défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ce taux varie selon des tranches définies par délibération du congrès en fonction du volume des ventes et du prix fabricant hors taxes* ».
17. L'Autorité constate que le champ d'application matériel de cet article de l'ancien code de la santé publique est strictement limité aux médicaments et produits remboursables vendus aux publics par l'intermédiaire d'un pharmacien. Il en résulte que les médicaments vendus à des professionnels de santé ou des centres hospitaliers n'entrent pas dans le champ de cet article et relèvent du droit commun.

---

<sup>5</sup> Voir les avis de l'Autorité n° 2018-A-02 *relatif au projet de loi du pays modifiant les dispositions de l'article Lp. 442-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et, au projet de loi du pays modifiant les articles Lp. 411-2 et Lp. 412-4 du code de commerce, certaines dispositions de la loi du pays n°2016-15 du 30 septembre 2016 ainsi que les dispositions spécifiques de remboursement des taxes sur les stocks* du 17 mai 2018, pt 176 ; l'avis n° 2018-A-05 du 13 août 2018 *relatif aux modifications de certaines dispositions de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique*, pt 48.

<sup>6</sup> Voir, pour la première fois, décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle, cons.12 et 13.

<sup>7</sup> Voir la décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019, *Société Magenta Discount et autre*, pt. 13 ; la décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, cons. 24 ; Décision n° 2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 13. Ce principe était déjà affirmé par la décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989, Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, cons. 5, qui se fondait toutefois sur la notion de dénaturation et non sur celle aujourd'hui utilisée de proportionnalité. La référence aux « exigences constitutionnelles » date de la décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, cons. 26.

18. La réglementation générale relève quant à elle de l'article Lp. 411-2 du code de commerce qui fixe, au I, les modalités de régulation des prix des « *produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importés et des prestations de services* » en laissant au gouvernement le choix de la méthode retenue selon les produits ou services. Le gouvernement peut ainsi :
- 1° fixer le prix de ces produits en valeur absolue<sup>8</sup> ;
  - 2° instaurer une marge maximale par application d'un coefficient ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature)<sup>9</sup> ;
  - 3° appliquer un taux directeur de révision annuel ;
  - 4° approuver un engagement annuel de stabilité ou de baisse des prix ou des marges ;
  - 5° appliquer un coefficient maximum à un prix de vente ou une marge antérieurement pratiquée au regard d'une date de référence ;
  - 6° instaurer un régime de liberté surveillée qui impose aux entreprises concernées le dépôt de leurs prix au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;
  - 7° ou instaurer un régime de liberté contrôlée par lequel le gouvernement doit donner son accord préalable aux évolutions de prix proposées par les entreprises concernées.
19. Le II du même article précise que « *une délibération du congrès détermine la liste des produits et services ou des familles de produits ou de services susceptibles d'être réglementés selon les modalités visées au premier alinéa, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages, s'agissant de produits et services de première nécessité ou de grande consommation et/ou de la situation de secteurs ou de zones pour lesquels les conditions de concurrence peuvent justifier une réglementation des prix* ». L'annexe à la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, que le gouvernement entend modifier aujourd'hui, s'inscrit dans ce cadre.
20. Dans sa décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019, le Conseil constitutionnel a tout d'abord constaté que ces dispositions, qui permettent de réglementer les prix des produits et services en encadrant les marges commerciales, soit en fonction d'un taux, soit en valeur absolue, lorsque ces produits ou services figurent sur la liste déterminée dans les conditions prévues au paragraphe II du même article, « *portent atteinte à la liberté d'entreprendre* » (considérant 16).
21. Comme il le précise dans son commentaire, « *L'ensemble des opérateurs économiques intervenant dans la commercialisation des produits ou services en cause sont concernés par l'application d'un tel mécanisme (producteur local ou importateur, grossiste puis détaillant), lequel limite, en particulier, la faculté pour une entreprise de tirer profit de ses gains de productivité, y compris dans les cas où ses prix de vente demeureraient modérés* »<sup>10</sup>.
22. Il revenait donc au Conseil constitutionnel de déterminer si cette atteinte portée par le législateur du pays à la liberté d'entreprendre était constitutionnellement admissible et si ce dernier avait respecté toute l'étendue de sa compétence. Pour cela, le Conseil constitutionnel a identifié l'objectif poursuivi par ces dispositions et, dans le droit fil de la jurisprudence précitée, a tenu

---

<sup>8</sup> Exemple : la baguette de pain de 250 grammes, les œufs de catégorie B, le riz...

<sup>9</sup> Exemple : viande, poulet congelé supérieur à 1,4 kg, lait concentré...

<sup>10</sup> [https://www.conseilconstitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2019774qpc/2019774qpc\\_ccc.pdf](https://www.conseilconstitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019774qpc/2019774qpc_ccc.pdf)  
Décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019 Société Magenta Discount et autre [Contrôle des prix et des marges en Nouvelle-Calédonie]

compte de la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie : « *le législateur du pays a entendu, eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie et aux insuffisances de la concurrence sur de nombreux marchés, lutter contre la hausse des prix touchant certains produits et services afin de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs* ».

23. Le Conseil constitutionnel a ensuite examiné le caractère proportionné de l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre.
24. Il a relevé, d'une part, que, « *dans la mesure où elles visent uniquement les marges commerciales, les dispositions contestées n'interdisent pas aux entreprises de répercuter sur le prix de vente de leurs produits et services l'éventuelle augmentation de leur coût de revient* » (paragr. 18).
25. D'autre part, il a constaté que le champ d'application des mesures contestées est limité à certains produits et services : « *le champ d'application des mesures en cause est limité à certains produits et services. Si leur liste est déterminée par le pouvoir réglementaire, il incombe à ce dernier de respecter les deux critères alternatifs définis au paragraphe II de l'article Lp. 411-2. L'un repose sur l'état de la concurrence dans certains secteurs ou certaines zones. L'autre réside dans l'impact des produits et services sur le budget des ménages, « s'agissant en particulier de produits et services de première nécessité ou de grande consommation »<sup>11</sup>.*
26. Les deux critères susvisés sont ainsi des critères autonomes et alternatifs. Dans son commentaire, le Conseil constitutionnel a en effet confirmé que « *le pouvoir réglementaire doit, sous le contrôle du juge administratif, tenir compte soit de « leur impact sur le budget des ménages, s'agissant en particulier des produits et services de première nécessité ou de grande consommation », soit de « la situation des secteurs ou zones pour lesquels les conditions de concurrence peuvent justifier une réglementation des prix » (paragr. 20), soit combiner ces deux critères* »<sup>12</sup>.
27. Toutefois, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en faisant précéder le premier critère des termes « *en particulier* », le législateur du pays « *a permis qu'un nombre indéterminé de produits ou services, autres que de première nécessité ou de grande consommation, puissent faire l'objet d'une réglementation, au seul motif de leur impact sur le budget des ménages* » (paragr. 20). Il n'a donc pas fixé un champ d'application suffisamment précis à ces dispositions, affectant ainsi la liberté d'entreprendre. Le Conseil a donc déclaré contraires à la Constitution les mots « *en particulier* » figurant au paragraphe II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.
28. **L'Autorité en déduit que l'article Lp. 411-2 du code de commerce autorise le gouvernement à :**
  - **réguler les prix de tous produits ou services pour lesquels les conditions d'une concurrence libre et non faussée ne sont pas réunies** : tel est particulièrement le cas des produits protégés de la concurrence par des mesures de restrictions quantitatives à l'entrée sur le territoire (mesures de stop ou quotas limitatifs d'importation). Tel peut également être par exemple le cas de produit(s) fabriqué(s) par une entreprise en situation de monopole de fait sur le territoire calédonien ;

---

<sup>11</sup> Décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019 Société Magenta Discount et autre [Contrôle des prix et des marges en Nouvelle-Calédonie] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019774QPC.htm>

<sup>12</sup> Voir le commentaire de la Décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019 Société Magenta Discount et autre [Contrôle des prix et des marges en Nouvelle-Calédonie] : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2019774qpc/2019774qpc\\_ccc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019774qpc/2019774qpc_ccc.pdf)

– **de réguler les prix des seuls produits et services de première nécessité ou de grande consommation compte tenu de leur impact sur le budget des ménages.** A ce titre, l’Autorité a recommandé à plusieurs reprises au gouvernement d’entendre de manière restrictive la notion, considérant que la notion de « *produits de première nécessité* » devrait renvoyer aux « *produits répondant aux besoins basiques ou vitaux des consommateurs calédoniens* », c’est-à-dire les produits alimentaires de base ou certaines dépenses non alimentaires incontournables liées à l’hygiène, au logement (accès à l’eau, à l’énergie) ou à la santé<sup>13</sup>.

29. **Sous ces deux hypothèses alternatives ou cumulatives, le gouvernement peut donc règlementer les prix des produits et services concernés à tous les stades de leur commercialisation** (production/importation/grossiste/détaillant), qu’ils soient destinés à être vendus directement ou non aux consommateurs finaux, **dès lors que la réglementation prévue répond à un objectif d’intérêt général et s’avère adaptée et proportionnée pour l’atteindre.**

## ***B. L’avis de l’Autorité sur le principe d’encadrement des prix de l’oxygène à usage médical et des services de pompes funèbres***

### **1. S’agissant de « l’oxygène à usage médical »**

#### ***a. L’existence d’un monopole de fait de la société Gazpac en Nouvelle-Calédonie pour la production d’oxygène médical***

30. Le secteur de la fourniture d’oxygène à usage médical en Nouvelle-Calédonie n’a jamais été expertisé, que ce soit par l’Autorité ou par la DAE, et aucune donnée le concernant n’a été transmise par le Gouvernement à l’appui de la demande d’avis.
31. L’Autorité a donc interrogé la société Gazpac, seul producteur-distributeur d’oxygène liquide médical en Nouvelle-Calédonie, par courriel du 30 septembre 2021, pour qu’elle lui transmette ses observations sur le projet de délibération ainsi que des informations relatives aux comptes de la société, ses volumes de production et coûts de revient pour la production d’oxygène à usage médical et ses prix de ventes 2019, 2020, 2021 en distinguant en particulier les volumes et les prix de vente antérieurs et postérieurs au 6 septembre 2021 sur la base de ses factures.
32. La société Gazpac a immédiatement répondu ne pas être en mesure de transmettre ces informations avant la séance de l’Autorité prévue le 7 octobre 2021 eu égard au contexte de crise actuelle qui mobilise entièrement ses ressources et son attention.
33. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la société Gazpac a néanmoins transmis à l’Autorité copie d’un courrier adressé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au président du Congrès dans lequel elle indique être « *producteur-distributeur d’oxygène liquide médical en Nouvelle-Calédonie*.

*Le projet de la délibération qui nous est soumis prévoit, à l’article 10 de son chapitre 4, d’intégrer notre produit parmi ceux figurant à l’Annexe à la délibération n° 14 du 6 octobre 2004, annexe qui dresse la liste « des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d’origine locale ou importée, et de prestations de services ».*

---

<sup>13</sup> Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, avis n° 2018-A-05 du 13 août 2018 relatif aux modifications de certaines dispositions de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique §57.

*L'objectif est donc de faire entrer notre produit dans la catégorie des produits pour lesquels le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut réglementer les prix.*

*Notre produit est de l'**oxygène médicinal** (et non médical). Nos produits ont par conséquent le statut de médicament, et disposent à ce titre d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) délivrées localement. Sur le Territoire, le seul oxygène médical sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie est produit à la Clinique Kuindo Magnin.*

*Ces produits ne peuvent être vendus au public, leurs ventes étant réservées à des professionnels de santé, pour l'usage de leur profession, comme par exemple les hôpitaux, les cliniques, ou encore les ambulanciers ».*

*Ainsi, ces produits ne rentrent pas dans la catégorie des produits dont les prix peuvent être réglementés par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article Lp. 411-2 du Code de commerce »<sup>14</sup>.*

34. L'Autorité confirme que l'oxygène médicinal est un gaz à usage médical ayant le statut de médicament (AMM)<sup>15</sup>. Ce médicament s'administre dans tous les cas où l'oxygène fait défaut dans l'organisme. Il peut être administré sous pression atmosphérique (normobare) ou sous pression supérieure à la pression atmosphérique (hyperbare). Il sert à l'alimentation des appareils respiratoires en anesthésie-réanimation et constitue donc le principal médicament utilisé dans le cadre de la crise sanitaire actuelle d'épidémie de la covid-19 qui frappe la Nouvelle-Calédonie. Il peut également servir de vecteur aux médicaments pour inhalation administrés par nébuliseur. Il peut être utilisé dans le traitement des crises d'algie vasculaire de la face<sup>16</sup>.
35. Sur son site internet, la société Gazpac se présente comme « *un établissement pharmaceutique de production. Les médicaments conditionnés et distribués sont soumis à une réglementation stricte en termes de production, de distribution et de délivrance. Cette activité est sous la responsabilité de pharmaciens garantissant ainsi la qualité, la sécurité et l'efficacité des produits mis sur le marché. Les gaz médicaux disponibles sont :*
- *Oxygène médicinal : Bouteilles de 5 litres, 20 litres ou 50 litres*
  - *Oxygène médicinal liquide<sup>17</sup>*
  - *Mélange Meopac (50% Oxygène - 50 % Protoxyde d'azote) : Bouteilles de 5, 15 ou 20 litres*
  - *Protoxyde d'azote : Bouteilles de 50 litres*
  - *Kinox*

*Gazpac est le seul fabricant de gaz en Nouvelle-Calédonie et sur la Polynésie française à avoir la capacité de fournir une gamme de produits et de services aussi large à une clientèle variée »<sup>18</sup>.*

---

<sup>14</sup> Annexe 11, cotes 39-41.

<sup>15</sup> Annexe 16, cotes 98-100 : « *L'oxygène produit par GAZPAC est un médicament disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Nouvelle-Calédonie* ».

<sup>16</sup> Voir la fiche technique sur la base de données publiques des médicaments : <https://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr/extrait.php?specid=69290844> et la fiche technique du médicament produit par la société Gazpac : [https://958d750c-0a3e-422e-9651-ac3c5cbfb1bb.filesusr.com/ugd/6ca038\\_2c7fd1110275467f9235afac6a602a51.pdf](https://958d750c-0a3e-422e-9651-ac3c5cbfb1bb.filesusr.com/ugd/6ca038_2c7fd1110275467f9235afac6a602a51.pdf)

<sup>17</sup> [https://958d750c-0a3e-422e-9651-ac3c5cbfb1bb.filesusr.com/ugd/6ca038\\_2c7fd1110275467f9235afac6a602a51.pdf](https://958d750c-0a3e-422e-9651-ac3c5cbfb1bb.filesusr.com/ugd/6ca038_2c7fd1110275467f9235afac6a602a51.pdf)

<sup>18</sup> <https://www.gazpac.com/gazpac-caledonie>



36. **L'Autorité en déduit que la société Gazpac est en situation de monopole de fait sur le marché de la production et de la commercialisation d'oxygène médicinal en Nouvelle-Calédonie, lequel sert principalement à l'alimentation des appareils respiratoires en anesthésie-réanimation.** Ce marché ne fait l'objet d'aucune mesure de régulation de marché de sorte que l'importation de bouteilles d'oxygène médicinal est possible mais reste théorique puisqu'il existe un producteur local en capacité de fournir toute la demande à ce jour.

***b. Sur la possibilité de réglementer le prix de l'oxygène médicinal dans le cadre de l'article Lp. 411-2 du code de commerce***

37. Interrogée sur le champ d'application de l'article Lp. 5124-1 de l'ancien code de la santé publique, le pharmacien-inspecteur de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) a rappelé que : « *le code de la santé prévoit de légiférer les tarifs des médicaments vendus au public uniquement (Article Lp.5124-1)* ». Il précise que, dans ce cadre, « *Au même titre que les autres médicaments vendus par les établissements pharmaceutiques aux structures hospitalières (excepté pour les médicaments rétrocedés), le prix des médicaments vendus par GAZPAC n'a pas vocation à être réglementé (exemple : le prix du Doliprane vendu aux hôpitaux est libre, ce sont les règles des marchés publics qui s'appliquent)* ». Il ajoute que : « *un tel encadrement n'est pas prévu, car il faudrait également encadrer les prix de tous les autres médicaments vendus par l'industrie pharmaceutique aux hôpitaux et à la Clinique, notamment (...) et si cela devait être le cas, seul le Code de santé publique aurait vocation à réglementer le prix de vente des fabricants de médicaments aux établissements de santé* »<sup>19</sup>.
38. La Direction des Affaires Juridiques de la Nouvelle-Calédonie (DAJ) a précisé, dans une note du 7 octobre 2021, que si l'oxygène médicinal est un « *médicament par fonction* » dont le prix de vente au détail peut être réglementé en application des dispositions de l'article Lp. 5124-1 de l'ancien code de la santé publique, ayant pour base le prix fabricant affecté d'un taux défini par arrêté du gouvernement, cet article « *qui vise à réglementer le prix de vente au consommateur par les pharmaciens, ne peut constituer la base juridique d'une réglementation du prix du fabricant lui-même. En conséquence, une éventuelle réglementation du prix fabricant de l'oxygène médicinal devra se fonder sur les dispositions de droit commun relatives à la fixation du prix issues du code de commerce, qui ont vocation à s'appliquer* » à toutes les activités de production, de distribution et de services ».
39. L'analyse de la DAJ rejoint celle de l'Autorité mentionnée au point 17 du présent avis de sorte qu'il convient d'analyser si l'encadrement des prix de vente de l'oxygène à usage médicinal de la société Gazpac répond aux critères posés par le Conseil constitutionnel et rappelés *supra* aux points 28 et 29.
40. A cet égard, l'Autorité constate que si l'oxygène médicinal n'est pas un produit de grande consommation ni un produit de première nécessité impactant le budget des ménages, il s'agit d'un produit pour lesquels les conditions d'une concurrence libre et non faussée ne sont pas réunies.
41. En conséquence, **l'Autorité considère que, sur le plan juridique, l'oxygène médicinal entre dans le champ du II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce et peut faire l'objet d'un encadrement des prix en raison de la domination du marché par la société Gazpac, opérateur en situation de monopole de fait.**

---

<sup>19</sup> Annexe 16 cotes 99-100.

**c. Sur la pertinence de réglementer le prix de l'oxygène médicinal dans le cadre de l'article Lp. 411-2 du code de commerce**

42. Conformément à la jurisprudence constitutionnelle<sup>20</sup>, l'Autorité doit s'attacher à déterminer si l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui découle de la réglementation des prix de l'oxygène à usage médicinal proposée par le projet de délibération est justifiée par un objectif d'intérêt général suffisant (i) sans qu'il en résulte une atteinte disproportionnée à la concurrence au regard de l'objectif poursuivi (ii).
- i. Sur l'existence d'un objectif d'intérêt général
43. Lors de son examen de la loi du pays relative au plafonnement des prix et des produits et prestations de service en 2013<sup>21</sup>, le Conseil d'Etat a notamment considéré que si une loi de portée générale réglementant les prix restreint notablement les « principes à valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle et de la liberté du commerce et de l'industrie qui découlent de la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », cette restriction paraît cependant justifiée « par un objectif d'intérêt général suffisant, en l'espèce la modération des prix et la protection du pouvoir d'achat des consommateurs ».
44. S'agissant spécifiquement de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, le Conseil constitutionnel a considéré que « le législateur du pays a entendu, eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie et aux insuffisances de la concurrence sur de nombreux marchés, lutter contre la hausse des prix touchant certains produits et services afin de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs »<sup>22</sup>.
45. En l'espèce, le rapport qui accompagne le projet de délibération examiné dans le cadre du présent avis souligne que « compte tenu du grand nombre de personnes malades du covid-19 en Nouvelle-Calédonie, qui peuvent avoir besoin important d'oxygène à usage médical, ce dernier est devenu, pendant la crise sanitaire, un bien indispensable à la santé des calédoniens » (soulignement ajouté).
46. Au cours de la séance, les représentants du gouvernement ont confirmé que l'objectif de la réglementation proposée vise à se prémunir d'un risque d'augmentation des prix de la part d'un opérateur en monopole de fait qui pourrait causer préjudice à ses clients, et en particulier au CHT, principal client de la société Gazpac actuellement en raison de l'épidémie de la covid-19. En cas d'augmentation des prix de la société Gazpac, ce sont les finances publiques de la Nouvelle-Calédonie qui pourraient être impactées dans la mesure où ce médicament est remboursé au titre de l'assurance-maladie.
47. Dans un contexte de crise sanitaire majeure, une dérive tarifaire de la part d'un monopoleur entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables pour le système de santé calédonien, les hôpitaux et les contribuables calédoniens qui sont également des « consommateurs de santé »<sup>23</sup>. L'objectif d'intérêt général de protection des consommateurs *lato sensu* est d'autant plus pertinent que les consommateurs de santé constituent une clientèle captive et vulnérable qui ne dispose d'aucune marge de manœuvre, n'étant pas le prescripteur des médicaments qui lui sont administrés.

<sup>20</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019 §13.

<sup>21</sup> Loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix et des produits et prestations de service

<sup>22</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019 §17.

<sup>23</sup> <https://www.cairn.info/marketing-des-produits-de-sante--9782100708178-page-145.htm>

48. **L’Autorité en conclut que la maîtrise des tarifs de vente de l’oxygène médicinal aux établissements hospitaliers et professionnels de santé, en période de crise sanitaire majeure liée à l’épidémie de la covid-19, constitue un objectif d’intérêt général susceptible de justifier une atteinte à la liberté d’entreprendre.**

ii. Sur le caractère adapté et proportionné de la réglementation proposée

49. A la lumière des exigences posées par le Conseil constitutionnel et le Conseil d’Etat, il convient donc d’apprécier si l’intégration de l’oxygène à usage médicinal à la « *liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d’origine locale ou importée, et de prestations de services* » annexée à la délibération n° 14 portant *règlementation économique*, est adaptée et proportionnée au regard de l’atteinte portée à la liberté d’entreprendre d’où découle la liberté des prix.

50. Dans le sillage de ses précédents avis, l’Autorité rappelle que le dispositif prévu par l’article Lp. 411-2 du code de commerce institue une dérogation au principe de liberté des prix laquelle doit, par essence, être interprétée restrictivement d’autant qu’elle comporte des risques sur le plan économique. **Dans son avis n° 2018-A-02 précité, l’Autorité avait ainsi mis en évidence plusieurs risques anticoncurrentiels liés à la réglementation des prix :**

– **un risque inflationniste ou « effet taquet »** : en cas de fixation d’un prix plafond en valeur absolue ou d’une marge maximale en valeur, les entreprises concernées ont toutes intérêt à se mettre au niveau du plafond plutôt que de baisser les prix, et ce même si leur coût de revient diminue grâce à un effet volume par exemple.

– **un risque d’indisponibilité des produits ou services dont les prix sont réglementés ou « effet d’éviction »** : du fait de prix ou de marges plafonnés sur les produits réglementés, les entreprises concernées pourraient se détourner de ces produits limitant le choix des consommateurs ;

– **un risque de réduction de la qualité des produits ou services dont les prix sont réglementés ou « effet de dégradation »** : tout en maintenant le prix de vente au niveau réglementé, les entreprises pourraient être tentées de maximiser leur marge en s’approvisionnant en produits de moindre qualité pour baisser leur coût de revient, ce qui sera très difficile à déceler, le prix de vente réglementé étant respecté ;

– **un risque de report de marge** sur des nouveaux produits ou des produits non réglementés, conduisant à une hausse globale des prix des produits ou services vendus par les entreprises concernés au détriment du consommateur ;

– **un risque de substitution de produits ou « effet de contournement »**, les entreprises ayant intérêt à profiter de la réglementation parfois très détaillée pour proposer des produits partiellement substituables n’entrant pas dans le champ de la réglementation des prix,

51. **S’agissant du marché de la production et de la vente d’oxygène médicinal par une entreprise en situation de monopole comme la société Gazpac, le risque majeur encouru, en cas de réglementation des prix, est celui de l’indisponibilité de ses produits lié au risque d’éviction de ses clients calédoniens.**

52. En effet, la société Gazpac, contrainte par la réglementation de ses prix en Nouvelle-Calédonie pourrait, le cas échéant, privilégier l’approvisionnement d’autres clients situés hors du territoire, comme ceux situés en Polynésie-Française ou au Vanuatu, où ses prix de vente demeureraient libres et la demande importante en période de crise sanitaire. Ce risque d’éviction serait d’autant plus important si la réglementation des prix choisie *in fine* par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s’avérait contraignante pour la société Gazpac. A cet égard, la fixation d’un prix en



valeur absolue paraît beaucoup plus contraignante que de placer les prix de l'oxygène médicinal sous le régime de liberté surveillée par exemple.

53. **L'Autorité s'attachera donc à vérifier si la réglementation des prix de l'oxygène médicinal non seulement répond à un objectif d'intérêt général mais est également adaptée et limitée au strict nécessaire pour répondre à cet objectif.**
54. Dans la mesure où la société Gazpac n'a pas eu le temps de répondre à la demande d'informations de l'Autorité pour connaître l'évolution de ses volumes de vente et de ses prix depuis les trois dernières années et vérifier l'impact de la crise sanitaire sur sa situation, le présent avis ne peut que se fonder sur les informations transmises par la DASS et sur les motivations du gouvernement pour apprécier le caractère adapté et proportionné de la mesure d'encadrement des prix proposée.
55. Interrogée sur l'existence d'une éventuelle augmentation des prix de l'oxygène médicinal depuis le début de la crise sanitaire, la DASS a indiqué que « les prix n'ont pas évolué depuis le début de la crise. GAZPAC a réduit les tarifs dès le rachat de l'entreprise à Air liquide en divisant le prix de l'Oxygène par plus de 2. L'Oxygène a été et est encore vendu à perte en fonction des formats et contrats clients négociés trop bas en 2015 (selon la comptabilité analytique de la société) » (soulignement ajouté)<sup>24</sup>.
56. Dans son rapport, le gouvernement reconnaît d'ailleurs que la mesure proposée est de nature préventive à travers la formulation suivante : « si le besoin s'en faisait ressentir, de réglementer les prix de ce gaz, il est proposé de l'ajouter également à la liste des biens de première nécessité dont le prix peut être réglementé » (soulignement ajouté)<sup>25</sup>.
57. Au cours de la séance, les représentants du gouvernement ont néanmoins insisté sur l'existence d'un risque d'effet d'aubaine de la part du seul producteur-distributeur d'oxygène médicinal en Nouvelle-Calédonie d'augmenter ses tarifs pendant la crise sanitaire au détriment de ses clients, et en particulier du CHT, et sur le délai incompressible (d'un mois environ) pour réglementer ses tarifs s'il s'avérait que le risque se concrétise.
58. Afin de limiter l'impact de la crise de la covid-19 sur la situation financière de l'assurance-maladie, les représentants du gouvernement ont réitéré leur position en insistant sur la nécessité impérieuse de prévoir, par la présente délibération soumise à l'avis de l'Autorité, la possibilité d'encadrer immédiatement les prix de vente de l'oxygène à usage médicinal, dans le contexte actuel de l'épidémie de la covid-19, en cas de dérive tarifaire constatée. Ils ont également précisé que la mesure proposée serait strictement limitée à la période de crise sanitaire et n'avait pas vocation à encadrer les prix de l'oxygène médicinal de manière pérenne.
59. **Compte tenu de ces explications, l'Autorité constate que la rédaction actuelle de l'article 10 du projet de délibération n'est pas, en l'état, adaptée ni proportionnée à l'objectif poursuivi par le gouvernement.**
60. Elle n'est pas adaptée car elle propose d'inscrire l'oxygène à usage médicinal dans la « *liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d'origine locale ou importée, et de prestations de services* » annexée à la délibération n° 14 alors qu'il ne s'agit pas d'un produit de première nécessité ou de grande consommation mais d'un médicament vendu sur un marché pour lesquels les conditions d'une concurrence libre et non faussée ne sont pas réunies.

---

<sup>24</sup> Annexe 16, cotes 98-100

<sup>25</sup> Annexe 4, cotes 11-18

61. Elle n'est pas proportionnée car elle confère durablement au gouvernement la possibilité d'encadrer les prix de l'oxygène à usage médical, y compris en dehors de la période d'épidémie de la covid-19.
62. **Afin de respecter strictement les critères posés par le Conseil constitutionnel et atteindre l'objectif d'intérêt général exposé par le gouvernement, l'Autorité considère qu'il conviendrait d'inscrire directement dans le présent projet de délibération « instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 » que l'oxygène à usage médical peut faire l'objet d'une réglementation des prix dans les conditions prévues par le I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.** Ainsi, la mesure d'encadrement des prix de l'oxygène médical serait bien prévue par une délibération du Congrès, conformément au II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, mais serait **strictement limitée à la période d'épidémie de la covid-19 et deviendrait caduque à l'issue.**

**Recommandation n° 1 :** Limiter la possibilité pour le gouvernement d'encadrer les prix de l'oxygène à usage médical d'origine locale ou importée à la seule période pendant laquelle la Nouvelle-Calédonie enregistre des hospitalisations liées à l'épidémie de la covid-19.

63. L'Autorité considère également que, parmi les différentes mesures de réglementation des prix prévues par le I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, **la mesure la plus adaptée et la plus proportionnée au risque d'effet d'aubaine soulevé par le gouvernement serait de placer l'oxygène à usage médical sous le régime de la « liberté contrôlée » dans le cadre d'un arrêté.** En conséquence, la société Gazpac resterait libre de faire évoluer ses prix de vente, compte tenu de l'évolution de ses coûts de revient par exemple, sous réserve d'autorisation préalable du gouvernement.

**Recommandation n° 2 :** Prévoir, par arrêté, de placer l'oxygène à usage médical local ou importé sous le régime de la liberté contrôlée en application du 7° du I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.

## 2. S'agissant des « pompes funèbres et services funéraires »

64. S'agissant plus particulièrement de l'encadrement des prix des prestations funéraires prévu à l'article 10 du projet de délibération, le gouvernement relève dans le rapport annexé que : « *Le secteur des prestations funéraires propose aujourd'hui des tarifs qui représentent un coût onéreux pour les familles avec un très fort taux de variabilité selon l'opérateur* »<sup>26</sup> et propose ainsi « *au regard du contexte sanitaire actuel et dans la perspective de mener une analyse de fond sur le sujet, [...] d'intégrer les prestations funéraires au titre des services susceptibles d'être réglementés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* »<sup>27</sup>.
65. Pour ce faire, le gouvernement propose de compléter la « *liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d'origine locale ou importée, et de prestations de services* » annexée à la délibération n° 14 pour y inclure les services de « *pompes funèbres et services funéraires* ».

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Ibid.

**a. Sur la possibilité de règlementer les prix des prestations des pompes funèbres dans le cadre de l'article Lp. 411-2 du code de commerce**

66. Interrogés en urgence sur l'article 10 du projet de délibération tendant à régler les prix des services funéraires et pompes funèbres, les opérateurs funéraires ont coopéré et transmis à l'Autorité des informations utiles à l'examen du présent avis.
67. Dans ce cadre, la plus ancienne société de pompes funèbres de Nouvelle-Calédonie (PFC & Transcorps) a indiqué que « *n'étant pas juriste* », elle était surprise que le gouvernement souhaite faire entrer les prestations funéraires dans la liste des produits et services annexés à la délibération n° 14, considérant que « *nos prestations, ne peuvent entrer dans cette catégorie ne constituant pas des prestations de première nécessité du type de celles qui figurent déjà dans l'annexe. Je ne suis pas spécialiste et j'ai peut-être mal interprété certains éléments et dans ce cas j'en serai désolé* »<sup>28</sup>.
68. L'Autorité constate néanmoins que, confrontés à un décès, les familles du défunt n'ont pas d'autre choix que de faire appel à une entreprise de pompes funèbres pour préparer l'inhumation ou la crémation. Or, comme le souligne le rapport annexé à la présente délibération, le coût de ces prestations constitue une dépense impactant indubitablement le budget des ménages.
69. Selon les données collectées par l'Autorité, le coût des prestations funéraires est très variable selon les opérateurs concernés et les prestations choisies par les familles mais s'élève, pour les seules prestations incontournables en cas de décès liés à l'épidémie de la covid-19 (voir *infra*), jusqu'aux montants ci-après :

Coût global le plus élevé constaté sur les prestations essentielles en cas de "décès Covid"	Commune de Nouméa	Commune de Païta	Commune de Mont-Dore	Commune de Koumac	Commune de Houailou	Commune de Moindou	Commune de Dumbéa
Concession terre (temps minimum proposé par la commune)	368 780	335 080	367 280	128 400	non connu	221 100	non connu
Concession caveau 30 ans	976 270	842 570	834 770	448 400	non connu	663 170	non connu
Crématorium + urne + colombarium 15 ans	445 080		442 980		non connu	442 680	non connu

*Source : ACNC, à partir des factures des opérateurs privés et des tarifs publics.*

70. **L'Autorité considère donc, à l'instar du gouvernement, que les services de pompes funèbres entrent dans le champ des prestations de service de première nécessité ayant un impact sur le budget des ménages au sens du I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.**

**b. Sur la pertinence de règlementer les prix des prestations des pompes funèbres dans le cadre de l'article Lp. 411-2 du code de commerce**

71. Comme indiqué précédemment, l'Autorité de la concurrence doit s'attacher à déterminer si la réglementation des prix des services funéraires et des pompes funèbres est justifiée par un objectif d'intérêt général suffisant (i) sans qu'il en résulte une atteinte disproportionnée à la concurrence au regard de l'objectif poursuivi (ii).
- i. Sur l'existence d'un objectif d'intérêt général
72. Le rapport annexé au projet de délibération souligne que l'encadrement des prix des services funéraires et des pompes funèbres répond à un objectif d'intérêt général de protection du pouvoir d'achat des consommateurs dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19.

<sup>28</sup> Annexe 24.

73. Au cours de la séance, les représentants du gouvernement ont souligné que la réglementation des prix envisagée devait permettre d'être réactif en cas de dérapage des prix mais qu'elle devait surtout être envisagée comme une mesure d'aide, à très court terme, des familles durement touchées par l'épidémie de la covid-19, certaines d'entre elles devant faire face à la prise en charge de plusieurs décès durant cette période de crise.
74. Ils ont également insisté sur le fait que les mécanismes traditionnels de solidarité financière au sein des familles (coutume en tribu, contribution familiale aux obsèques...) étaient mis à mal par la période de confinement strict et l'interdiction des regroupements de plus de dix personnes aux funérailles afin de limiter la propagation du virus.
75. Ils ont enfin précisé que le gouvernement entendait engager un travail de fond pour améliorer le fonctionnement concurrentiel du marché des pompes funèbres à la suite de l'avis que rendra l'Autorité en fin d'année mais qu'il souhaitait néanmoins proposer, en urgence, pendant la crise liée à l'épidémie de la covid-19, une réglementation des prix d'un panier de prestations minimum incontournables, afin de permettre aux familles les plus modestes d'avoir accès à ces services à moindre coût.
76. Dans ce contexte et compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'Autorité considère que l'objectif de protection du pouvoir d'achat des familles touchées par l'épidémie de la covid-19 est un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une atteinte au principe de liberté des prix qui découle de la liberté d'entreprendre, d'autant plus que les familles concernées sont des consommateurs vulnérables comme l'avait déjà souligné l'Autorité dans le cadre de ses priorités pour l'année 2021.
77. Or, la vulnérabilité des familles endeuillées affecte leur capacité à faire jouer la concurrence entre les opérateurs funéraires en général, et ce phénomène est renforcé en période de crise sanitaire par le fait que les décès liés à la covid-19 sont extrêmement soudains et les corps des défunts, principalement situés au CHT de Nouméa, doivent être évacués de l'hôpital dans un délai très court (moins de 24 h en pratique). Il en résulte que les familles n'ont pas le temps de préparer les obsèques dans des conditions normales et n'ont donc pas le temps de mettre en concurrence les opérateurs funéraires dans des conditions satisfaisantes.

ii. Sur le caractère adapté et proportionné de la réglementation proposée

78. Si l'objectif visant à réglementer les prix de certaines prestations funéraires durant la période de la covid-19 constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une atteinte au droit de la concurrence dans la mesure où il affecte le budget des ménages, l'Autorité rappelle que cette réglementation doit être adaptée et proportionnée car elle comporte intrinsèquement plusieurs risques anticoncurrentiels sur le marché des services funéraires :

– un risque d'alignement à la hausse des prix ou l'« effet taquet » : la fixation d'un prix maximal des prestations des opérateurs funéraires ou d'un plafonnement de leurs marges en valeur conduirait indirectement à la fixation d'un prix uniforme sur l'ensemble du territoire quel que soit l'opérateur funéraire, y compris lorsque celui-ci proposait avant la réglementation des prestations à un prix inférieur au prix maximal réglementé, les tarifs étant très variables selon les prestations et les opérateurs funéraires, dans le Grand Nouméa et en Brousse ;

– un risque de réduction de la qualité des prestations réglementées ou l'« effet de dégradation » : les opérateurs funéraires auront tout intérêt à privilégier d'autres produits à plus bas coût et de moins bonne qualité que les produits funéraires d'entrée de gamme habituellement proposés, et ce, afin de maximiser leur marge. Or, s'ils vendent ces produits de moindre qualité à un prix équivalent à celui constaté le 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'administration

sera bien en peine pour déceler la manœuvre, malgré l'augmentation de la marge en valeur et l'effet négatif sur les consommateurs ;

– un risque de report de marges sur les produits et services non réglementés : l'uniformisation tarifaire en cas de prix maximal ou de plafonnement des marges a pour double conséquence de réduire la concurrence sur les produits et services réglementés entre opérateurs funéraires et de les inciter à un « rattrapage » sur les produits et services dont le prix pourra être fixé librement.

79. Afin de limiter ces risques, **l'Autorité préconise que la réglementation des prix envisagée par le gouvernement soit limitée dans le temps à la crise sanitaire que traverse actuellement la Nouvelle-Calédonie en raison de la propagation de la covid-19 et ne vise que les seules prestations strictement nécessaires compte tenu du document intitulé « Protocoles funéraires dans le cadre du Covid-19 »<sup>29</sup> établi par le gouvernement (cf *infra*).**
80. Or, la rédaction actuelle de l'article 10 conduit à inscrire durablement les prestations de « pompes funèbres et services funéraires » dans la liste des « *liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d'origine locale ou importée, et de prestations de services* » annexée à la délibération n° 14, sans précision sur les prestations en cause.
81. **Afin de respecter strictement les critères posés par le Conseil constitutionnel et atteindre l'objectif d'intérêt général exposé par le gouvernement, l'Autorité considère qu'il conviendrait d'inscrire directement dans le présent projet de délibération « instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 » que les prestations de pompes funèbres et services funéraires peuvent faire l'objet d'une réglementation des prix dans les conditions prévues par le I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.**
82. Ainsi, **la mesure d'encadrement des prix des prestations funéraires serait bien prévue par une délibération du congrès, conformément au II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, mais serait strictement limitée aux décès directement liés à l'épidémie de la covid-19.**

**Recommandation n° 3 : Limiter le champ de la réglementation des prix des prestations de services funéraires et de pompes funèbres aux décès liés à l'épidémie de la covid-19.**

En conséquence, modifier l'article 10 du projet de délibération de la manière suivante :

« Article 10 : En raison de l'épidémie de la covid-19 constatée depuis le 6 septembre 2021, le prix des produits et services suivant peut être fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie :

1° l'oxygène à usage médical d'origine local ou importé ;

2° les services funéraires et de pompes funèbres résultant de décès liés à l'épidémie de la covid-19 »

83. Cette précaution paraît d'autant plus importante que le gouvernement a par ailleurs indiqué vouloir « mener une analyse de fond sur le sujet » pour engager une réforme structurelle du secteur des pompes funèbres qui pourrait s'appuyer sur le prochain avis sectoriel de l'Autorité qui devrait être rendu au gouvernement d'ici la fin de l'année 2021.

---

<sup>29</sup> Voir le protocole funéraire du gouvernement accessible depuis ce lien : <https://gouv.nc/espace-presse/protocoles-funeraires-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire>

### III. L'impact de l'épidémie de la covid-19 sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des services funéraires

---

84. Afin d'aiguiller le gouvernement pour définir le champ de la réglementation des prix qu'il souhaite instaurer en urgence pour protéger le pouvoir d'achat des familles endeuillées en raison de l'épidémie de la covid-19, l'Autorité estime nécessaire de présenter rapidement le secteur des services funéraires en Nouvelle-Calédonie (A) et de préciser les prestations funéraires incontournables en cas de décès liés à la covid-19 (B) ainsi que les fourchettes de prix constatées en 2020 et depuis le début de la crise sanitaire (C). L'Autorité pourra ainsi formuler des recommandations (D).

#### A. Le secteur des services funéraires en Nouvelle-Calédonie

85. L'Autorité n'a jamais été amenée à définir le secteur des services funéraires en Nouvelle-Calédonie à la date de rédaction du présent avis.
86. A l'inverse, en métropole, l'Autorité de la concurrence a eu l'occasion d'examiner ce secteur à de nombreuses reprises et retient un marché unique des prestations de pompes funèbres proposés aux familles : « *Les prestations funéraires qui comportent les prestations du service extérieur, du service intérieur et les prestations libres, forment, compte tenu du comportement des familles et des conditions dans lesquelles les entreprises répondent à leurs demandes, un marché unique des prestations de pompes funèbres* »<sup>30</sup> (soulignement ajouté). Ce marché est également appelé « *marché général des services funéraires proposés aux familles* »<sup>31</sup>.
87. En métropole, le marché général des services funéraires comprend donc le service intérieur, le service extérieur et les services des prestations libres étant précisé que :
- le service intérieur a lieu, comme son nom l'indique, à l'intérieur des édifices du culte et relève du monopole des cultes<sup>32</sup>. Ce dernier comprend les objets destinés aux funérailles dans les édifices religieux et la décoration intérieure et extérieure de ces édifices<sup>33</sup> ;
  - le service extérieur des pompes funèbres est défini par l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), lequel est applicable à tout le territoire français<sup>34</sup> à l'exception de la Nouvelle-Calédonie. Conformément à cet article, relèvent du service extérieur des pompes funèbres, les prestations obligatoires funéraires suivantes :

---

<sup>30</sup> Voir les décisions de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-D-13 du 27 juillet 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres dans le département de l'Ain ; n° 11-D-14 du 20 octobre 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres dans le département de la Manche ; n° 11-D-06 du 24 février 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres à Tours et dans son agglomération ; les décisions du conseil de la concurrence métropolitain n° 08-D-09 du 06 mai 2008 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres à Lyon et dans son agglomération ; n° 05-D-39 du 05 juillet 2005 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres ; n° 04-D-70 du 16 décembre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres de la région de Saint-Germain-en-Laye ; n° 04-D-21 du 17 juin 2004 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché des pompes funèbres de la région grenobloise ; n° 03-D-33 du 03 juillet 2003 relative aux pratiques mises en œuvre par la régie municipale des pompes funèbres de Toulouse ; n° 03-D-15 du 17 mars 2003 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres de Vitry et des communes limitrophes ; n° 00-D-59 relative à des pratiques mises en œuvre par la société PFG (nouvellement OGF) dans le secteur des pompes funèbres dans le département de la Seine-Maritime.

<sup>31</sup> Ibidem.

<sup>32</sup> Voir notamment les décisions n° 17-D-13 ; n° 11-D-14 ; n° 11-D-06 ; n° 08-D-09 ; n° 04-D-70 ; n° 04-D-21 ; n° 03-D-33 et n° 03-D-15 précitées.

<sup>33</sup> Voir notamment les décisions n° 04-D-70 ; n° 03-D-33 ; n° 03-D-15 précitées.

<sup>34</sup> Voir les dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du CGCT et, plus particulièrement, s'agissant de la Polynésie-Française, de l'article L. 2573-25 du CGCT.

- Le transport des corps avant et après la mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie ;

– les prestations libres sont toutes les autres prestations proposées par les opérateurs de pompes funèbres aux familles qui ne sont pas obligatoires au sens de l'article L. 2223-19 du CGCT.

88. Si le secteur des pompes funèbres est donc très réglementé sur l'ensemble du territoire français au titre des articles L. 2223-19 à L. 2223-51 du CGCT relatifs aux opérations funéraires, lesquels sont applicables en métropole, dans les départements et collectivités d'outre-mer et partiellement applicable en Polynésie française<sup>35</sup>, tel n'est pas le cas en Nouvelle-Calédonie.

### **1. Une réglementation calédonienne du secteur qui ne permet pas d'encadrer de façon exhaustive l'activité de pompes funèbres ni de protéger efficacement les consommateurs**

89. Comme le souligne le rapport de la DAE sur le secteur des pompes funèbres rendu au gouvernement en 2020, la réglementation des prestations funéraires est très limitée et ne permet pas d'encadrer de manière exhaustive l'activité des opérateurs, contrairement à la situation constatée en métropole.
90. En Nouvelle-Calédonie, c'est le code des communes de la Nouvelle-Calédonie<sup>36</sup> (ci-après, le « code des communes ») qui s'applique. Or, ce dernier ne définit pas le service des pompes funèbres. Il se borne à fixer les pouvoirs de police administrative du maire : « *afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* »<sup>37</sup>, prévoit un droit à l'inhumation sans distinction de culte ou de croyance<sup>38</sup>, et des dispositions liées à la fermeture du cercueil lorsque l'identité du défunt n'a pu être établie<sup>39</sup>.

<sup>35</sup> La définition du service extérieur des pompes funèbres de l'article L.2223-19 CGCT est la même pour tous les territoires français à l'exception de la Nouvelle-Calédonie. Seuls les articles L.2223-1 à L.2223-19, ainsi que l'article L.2223-40 et le dernier alinéa de l'article L.2223-42 du CGCT sont applicables en Polynésie Française, dans les conditions de l'article L.2573-25 du CGCT.

<sup>36</sup> Créé par l'article 4 de la loi organique n° 99-2010 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

<sup>37</sup> Voir l'article 131-2 du code des communes : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 2° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ; [...]* ».

<sup>38</sup> Voir l'article 131-6 du code des communes qui dispose que : « *Le maire ou, à défaut, le commissaire délégué pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance* ».

<sup>39</sup> Voir l'article L. 362-1 du code des communes : « *Si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt.* ».



91. En dehors du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la réglementation calédonienne applicable à tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans le secteur des pompes funèbres se limite aux textes suivants :
- la délibération modifiée n° 35 du 7 mars 1958 *portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale* laquelle fixe les conditions d'hygiène pour les corps des personnes mortes de maladies transmissibles<sup>40</sup> et a trait aux inhumations, exhumations et transports funéraires<sup>41</sup> ;
  - l'arrêté n° 2831 du 7 novembre 1988 relatif aux transports de corps avant mise en bière.
92. Les communes peuvent également adopter certaines règles spécifiques. A Nouméa, par exemple, sont également applicables :
- l'arrêté communal n° 94/251 du 8 février 1994 réglementant l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres et notamment sur le démarchage à domicile. Ce dernier arrêté a été pris dans le cadre de l'article L. 131-2-4° du Code des communes métropolitain. Cet article concerne les prérogatives du maire en matière de police municipale relatives aux mesures visant à assurer l'ordre, la décence, la sécurité, la salubrité des cimetières communaux, le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations ;
  - deux délibérations communales, l'une de 2018 portant approbation du règlement intérieur des cimetières municipaux (délibération n° 2018/418 du 22 mai 2018) et celle de 2019 modifiant le règlement intérieur des cimetières communaux suite à l'intégration de l'espace cinéraire (délibération n° 2019/413 du 28 mai 2019).
- 93. Ainsi, les activités couvertes par la réglementation calédonienne dédiée au secteur des pompes funèbres sont essentiellement liées à l'inhumation, à l'exhumation et au transport de corps avant et après mise en bière.**
94. Pour mémoire, comme le souligne le rapport de la DAE précité, d'un point de vue commercial, la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 *portant réglementation économique*, et notamment les articles 26 et 27 précise **l'obligation d'informer le consommateur, préalablement à tous travaux**, sur un nombre d'informations précises ainsi que **l'obligation d'établir un devis** présentant les travaux et/ou services qui seront engagés :
- la date de rédaction ;
  - le nom et l'adresse de l'entreprise ;
  - le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération ;
  - le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique et la quantité prévue ;
  - les frais de déplacement ;
  - la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises ;
  - la durée maximale que prendra l'intervention à compter de la commande ;
  - la durée de validité de l'offre ;

<sup>40</sup> Voir l'article 110 du code des communes : « *Les cadavres des personnes mortes de maladies transmissibles seront isolés immédiatement et les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la mise en bière et l'inhumation, en exécution du décret du 27 avril 1889.* »

<sup>41</sup> Voir les articles 117 à 124 du code des communes.



- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.
95. Dans tous les cas, le devis établi, en double exemplaire, doit également comporter l'indication manuscrite datée et signée du consommateur : « *devis reçu avant l'exécution des travaux* ». Le prestataire conserve le double du devis pendant une période de douze mois. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions effectuées en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux.
96. En outre, lorsque l'entreprise reçoit la clientèle dans ses locaux, **les informations relatives aux prestations commerciales proposées doivent faire l'objet d'un affichage visible et lisible à l'intérieur de ces locaux de l'endroit où se tient la clientèle**. Lorsque la prestation est offerte sur le lieu d'intervention, les entreprises présentent, préalablement à tout travail, un document écrit contenant ces informations.
97. De même, **les règles de facturation** sont précisées à l'article 46 de la délibération précitée qui dispose que « *pour les besoins des particuliers et pour leur destination personnelle, tout commerçant, à l'occasion d'une vente au détail, tout prestataire de services, à l'occasion d'une prestation effectuée, est tenu, lorsque le client lui en fait la demande, de remettre à celui-ci une note, fiche, bordereau ou facture, numéroté, indiquant les éléments suivants en langue française* » :
- la date de rédaction ;
  - le nom, l'adresse du prestataire et le numéro de ridet ;
  - le nom du client sauf opposition de celui-ci ;
  - la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
  - le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu soit, dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
  - la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises ainsi que la nature et le montant des taxes.
98. Le contrôle du respect de ces **règles de protection du consommateur** relève de la compétence de la DAE et les sanctions susceptibles d'être infligées en cas de manquements sont des amendes pénales prononcées par le tribunal, à savoir une **contravention de 3<sup>e</sup> classe en cas de violation de l'obligation d'information préalable des consommateurs (soit 54 000 F.CFP maximum)** et une **contravention de 5<sup>e</sup> classe en cas de manquement à l'obligation d'établir un devis ou de délivrance d'une facture (soit 180 000 F.CFP maximum)**.
99. L'Autorité considère que **les contraintes pesant sur la DAE pour faire sanctionner pénalement les opérateurs qui ne respecteraient pas les règles précitées sont un frein majeur à l'efficacité de la politique de protection des consommateurs en Nouvelle-Calédonie et formulera donc des propositions pour améliorer la situation.**

## 2. Les opérateurs du secteur des pompes funèbres et services funéraires

100. Il convient de distinguer les activités des chambres funéraires municipales (a) et des entreprises de pompes funèbres (b).

### a. Les chambres funéraires municipales de la Nouvelle-Calédonie

101. La réglementation calédonienne ne définit pas les termes de « *chambre funéraire* » et ne règlemente pas davantage leur gestion et leur utilisation, à la différence de la métropole<sup>42</sup>.
102. Il appartient donc à chaque commune de prévoir les règles de gestion et d'utilisation de leur chambre funéraire.
103. En pratique, les termes de « *chambre funéraire* » ou « *funérarium* » sont indifféremment utilisés en Nouvelle-Calédonie pour désigner des locaux composés de casiers réfrigérés pour la conservation des corps<sup>43</sup>, de salles de préparation de corps à l'usage des opérateurs de pompes funèbres, de salles de veillées et éventuellement d'une « *chapelle* »<sup>44</sup> ou « *salle œcuménique* »<sup>45</sup> accessibles aux proches des défunts pour se recueillir. Le terme de « *morgue* » est également utilisé pour désigner tant une chambre funéraire, telle que définie en métropole par le CGCT<sup>46</sup>, qu'un « *salon funéraire* » ne disposant pas de caissons réfrigérés pour la conservation des corps<sup>47</sup>.
104. Les chambres funéraires municipales (CFM) de la Nouvelle-Calédonie sont toutes localisées sur la Grande Terre. Il s'agit des chambres funéraires de Nouméa, Païta, Bourail, Koumac, Houailou et celle de Moindou ouverte en 2019<sup>48</sup>.
105. Avec une capacité totale d'accueil d'environ 35 corps en chambre froide<sup>49</sup> et une capacité d'accueil de 143 places en salon funéraire pour les veillées, le CFM de Nouméa est la plus grande chambre funéraire de la Nouvelle-Calédonie<sup>50</sup>.
106. Il convient de préciser que la Nouvelle-Calédonie enregistre environ 1 550 à 1 600 décès par an depuis trois ans et que près de 80 % des corps des défunts transitent par le CFM de Nouméa chaque année, y compris en cas de décès survenus hors du Grand Nouméa, comme le récapitulent les données ci-après :

---

<sup>42</sup> Voir les articles R. 2223-74 à R. 2223-88 du CGCT.

<sup>43</sup> Voir l'article du Bulletin de Païta de mai-juin 2007 intitulé « *Un funérarium à Païta* », annexe 115, cote 983 ; l'article du Bulletin de Païta de mars-avril 2015 intitulé « *La mairie a repris en gestion directe la chambre funéraire* », annexe 116, cote 985.

<sup>44</sup> Voir l'audition du Directeur de la Vie Citoyenne, Educative et Sportive de la Ville de Nouméa, annexe 94, cote 815 ; l'audition de la cheffe du service population de la mairie de Païta, annexe 114, cote 977.

<sup>45</sup> Voir le règlement intérieur du CFM de Nouméa, annexé à la [délibération de la Ville de Nouméa n° 2017/296 du 19 avril 2017](#) et à la [délibération de la Ville de Nouméa n° 2021/497 du 2 juin 2021](#).

<sup>46</sup> Voir par exemple la brochure de la Ville de Nouméa intitulée « *Comment organiser des obsèques ?* », annexe 95, cote 4500 ; le rapport de la Ville de Nouméa sur le prix et la qualité du service de la morgue et du crématorium, annexe 96, cotes 4507 à 4517 ; le règlement particulier de consultation du CHT, annexe 107, cote 4582 ; les procédures de prise en charge d'un décès à la Clinique Kuindo-Magnin : annexe 10, cote 31 ; annexe 17, cote 53.

<sup>47</sup> Voir le courriel de la commune de Thio, annexe 179, cote 4592 ; le courriel de la commune de Boulouparis, annexe 178, cote 4584.

<sup>48</sup> La chambre funéraire de Moindou se compose d'une chambre réfrigérée pouvant accueillir jusqu'à trois corps et d'une salle de veille d'une capacité de 20 personnes. Au 1er octobre 2021, la chambre funéraire de Moindou n'avait pas encore pris en charge de corps depuis son ouverture en 2019.

<sup>49</sup> En additionnant les capacités de la chambre froide pouvant accueillir environ 20 défunts et de la salle contenant 15 cases réfrigérées pouvant accueillir 15 corps.

<sup>50</sup> Le CFM de Nouméa comprend deux salles de préparations des corps ; Une salle d'autopsie ; Une chambre froide équipée de plateaux inox pouvant accueillir environ vingt défunts ; Une salle contenant quinze cases réfrigérées pouvant accueillir quinze corps ; Une salle de conservation des scellés judiciaires ; Une salle œcuménique ; Huit salons funéraires : un grand d'une capacité de 45 places et sept petits de 14 places ; Un crématorium.

### Nombre de corps admis au CFM de Nouméa par an

	2018	2019	2020
Nombre de décès	1 556	1 600	n.c.
Nombre de défunts ayant transité au CFM de Nouméa	1 255	1 260	1 157
<i>Dont décès hors du Grand Nouméa</i>	<i>107</i>	<i>107</i>	<i>86</i>
<b>TOTAL</b>			

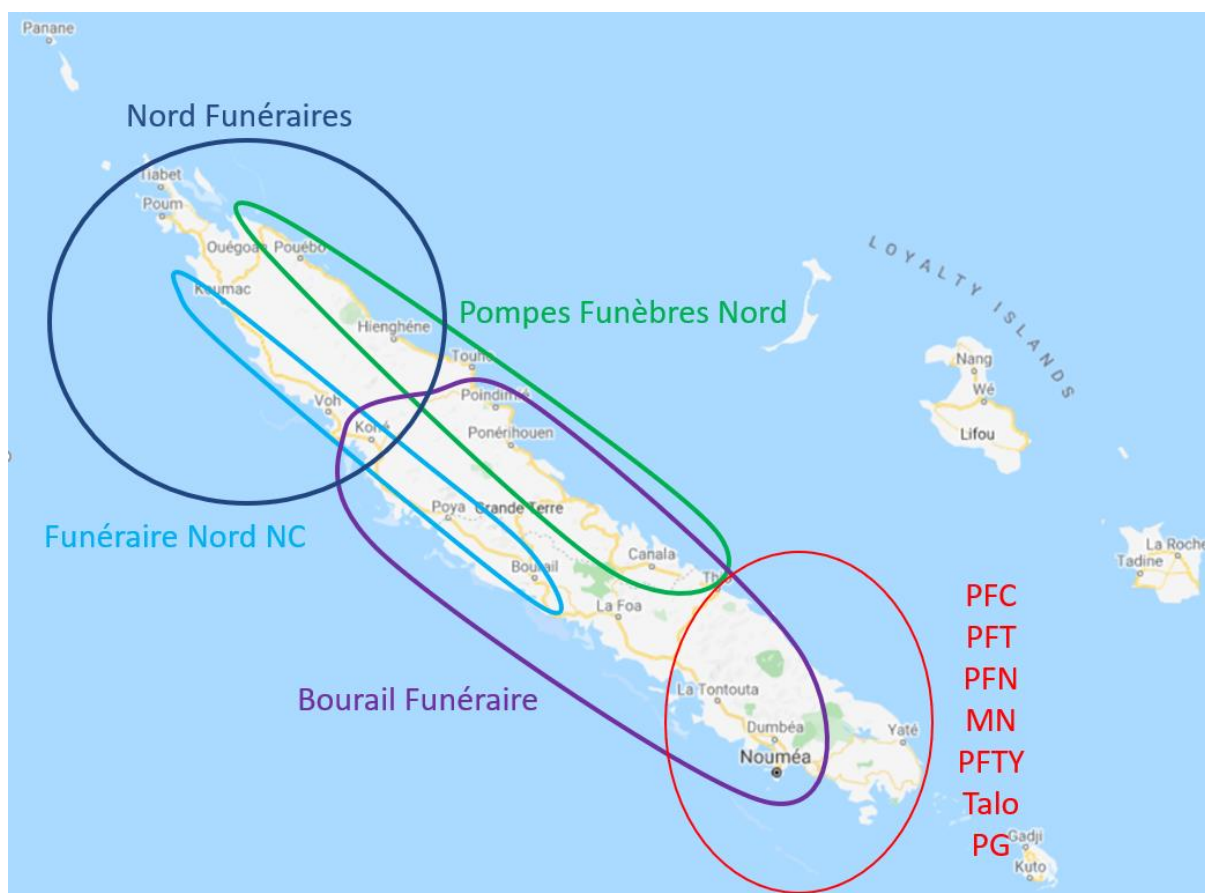
Source : ISEE et CFM de Nouméa

107. A côté des chambres funéraires municipales, les équipements frigorifiques et les voitures de transport de corps privés des sociétés de pompes funèbres permettent également la conservation des corps, notamment en période de crise sanitaire comme celle que traverse actuellement la Nouvelle-Calédonie.

#### *b. Les principaux opérateurs de pompes funèbres*

108. Il existe onze opérateurs funéraires en Nouvelle-Calédonie, dont sept principalement actifs dans le Grand Nouméa et quatre répartis sur le reste de la Grande Terre. Aucun opérateur de pompes funèbres ne se trouve ainsi sur les îles de la Nouvelle-Calédonie, comme le montre le schéma ci-après. Dans le Grand Nouméa, si quatre opérateurs proposent directement une gamme complète de prestations, trois autres interviennent comme sous-traitants pour leurs comptes sur des prestations bien spécifiques. Il n'y a, par exemple, qu'un opérateur réalisant le fossage sur le territoire, la société Pacific Granit.

#### Répartition des opérateurs funéraires en Nouvelle-Calédonie



Source : Google, ACNC

## Prestations proposées directement par les opérateurs funéraires en Nouvelle-Calédonie

			Prestations funéraires réalisées directement par les opérateurs funéraires									
Groupes	Sociétés du Groupe	Transport de corps avant mise en bière	Transport de corps après mise en bière	Préparation des corps	Thanatopraxie (soins de conservation)	Mise en bière	Organisation des obsèques	Fourniture de housses, cercueils et accessoires	Fourniture de corbillards et voitures de deuil	Fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires obsèques, inhumations, exhumations et crémations	Fossoyage	
Grand Nouméa	PFC et TransCorp	SNC Pompes funèbres Calédoniennes	x	x	x			x	x	x	x	
		SNC Trans-Corps										
		SNC Transmortem										
	PFT (Pompes Funèbres Transfunéraires)	SARL PFT	x	x	x			x	x	x	x	
		SARL Transport de Corps										
		SARL Transfunéraire										
	PFN (Pompes Funèbres Nouméennes)	SARL PFN	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
		EURL Espace Funéraire Beyneix Pierre										
		EURL Assistance Décès										
	MN (Marbrerie Nouméennes Pompes funèbres)	SARL Marbrerie Nouméenne	x	x	x			x	x	x	x	
SARL Pacific Granit												
Pacific Granit	SARL Pacific Granit	x	x								x	
	SARL AZ Décès											
PFTY (Prestataire Funéraire Tixier Yann)		x	x	x	x							
Talo Transport de corps		x	x									
Brousse	Bourail Funéraire	SARL Bourail Funéraire	x	x	x			x	x	x		
	Funéraire Nord NC (Pouembout)	SARL Funéraire Nord NC	x	x				x	x			
	Nord Funéraire (Koumac)	SARL Nord Funéraires	x	x	x	x	x	x	x	x		
	Pompes Funèbres Nord (Poindimié)	SARL Pompes Funèbres Nord	x	x	x			x	x			

*Source : ACNC*

*A noter : Ces prestations sont facturées par les opérateurs funéraires et s'ajoutent aux frais d'inhumation (creusement, inhumation, comblement) ou de crémation (incinération), généralement facturés par les centres funéraires municipaux. La société PFN est le seul opérateur privé disposant d'un crématorium au Mont-Dore.*

## ***B. Les prestations minimales pour les décès liés au Covid-19 et les fourchettes de prix les plus bas constatées***

109. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a publié le 21 septembre 2021, un communiqué de presse intitulé « *Protocoles funéraires dans le cadre du Covid-19* »<sup>51</sup>, précisant la procédure de prise en charge des corps pour les décès survenus en période de crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19.
110. Ce protocole prévoit notamment que<sup>52</sup> :
- « Toute personne décédée à son domicile, dans un établissement social, un Ehpad ou sur la voie publique est présumée décédée du Covid-19, sauf si un certificat médical en atteste autrement ».*
- « La toilette mortuaire par un thanatopracteur ou un professionnel de santé est autorisée, mais les soins de conservation sont interdits ».*
- « La mise en bière [...] est opérée sur le lieu du décès et effectuée par l'opérateur funéraire ou une équipe autorisée par la mairie concernée ».*
- « Le défunt doit être inhumé ou incinéré dans les 48 heures. Si ce délai ne peut être respecté, le cercueil est transporté par un opérateur funéraire vers un lieu de conservation adéquat de la commune, dans l'attente de l'inhumation ou de la crémation » ;*
- « Dans le cadre du confinement, seules dix personnes au maximum peuvent assister au recueillement et aux funérailles. » ;*
- « Un protocole de rapatriement des défunts originaires des îles est également prévu, en accord avec les coutumiers et les provinces concernées. Le rapatriement des corps sera opéré par le Bético après avoir respecté le protocole Covid-19 détaillé ci-dessus ».*
111. Ce protocole instaure tout d'abord une « présomption de décès sous Covid » laissant supposer que tout décès depuis le 21 septembre 2021 est présumé être une mort liée à la covid-19 et donc soumise à ce protocole.
112. Sur la base de ce protocole, le service d'instruction peut également en déduire que le service de toilette mortuaire est autorisé mais ne peut être effectué que par un thanatopracteur ou un professionnel de santé. L'organisation des funérailles doit être extrêmement rapide ce qui limite ainsi les cérémonies mais également certaines prestations funéraires. De plus, la mise en bière est opérée sur le lieu du décès (soit majoritairement à l'hôpital et plus précisément au CHT, lieu principal de gestion et d'orientation des malades de la covid-19, les cas les moins graves étant confinés à domicile et donc ayant moins de probabilités de décès)<sup>53</sup>. Il en résulte qu'il n'y a pas, dans le cas de décès lié à la covid-19, de prestations de transport avant mise en bière.
113. L'Autorité considère également que les prestations funéraires assurées par les opérateurs funéraires du Grand Nouméa et facturées à la Ville de Nouméa pour la prise en charge de ses indigents, permettent d'identifier les prestations funéraires minimales, nécessaires à la prise en charge d'un corps au départ du centre funéraire municipal (CFM) de Nouméa, à savoir : la

---

<sup>51</sup> Voir le protocole funéraire du gouvernement accessible depuis ce lien : <https://gouv.nc/espace-presse/protocoles-funeraires-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire>

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Voir la gestion des cas Covid : envoi des cas graves vers les hôpitaux et plus spécifiquement vers le CHT avec service de réanimation pouvant accueillir 56 patients et 286 en « unité Covid » dans les autres services.

préparation de corps, la fourniture de housse et de cercueils, la mise en bière et le convoi funéraire avant l'inhumation ou la crémation<sup>54</sup>.

**114. L'Autorité en déduit de ces éléments et du protocole du gouvernement que les prestations funéraires minimales en période de la covid-19 sont :**

- la préparation du corps (1) ;
- la fourniture de housses mortuaires (2) ;
- la fourniture de cercueils (3) ;
- la mise en bière (4) ;
- le transport de corps après mise en bière et le convoi funéraire (5) ;
- la conservation du corps (6) ;
- l'inhumation ou la crémation et la fourniture des urnes (7).

115. Néanmoins, l'Autorité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur l'existence d'autres **frais généraux facturés par les sociétés de pompes funèbres**, en lien avec les prestations énumérées aux points 1 à 7, notamment des « *frais de dossier* »<sup>55</sup>, « *frais de dossier et formalités administratives* »<sup>56</sup>, « *démarches et formalités* »<sup>57</sup> ou encore des frais d'« *organisation des obsèques* »<sup>58</sup>, dont les montants sont très variables d'une entreprise de pompes funèbres à l'autre et dont le contenu reste assez flou.

**116. D'une manière générale, les tarifs des prestations de pompes funèbres varient beaucoup d'un opérateur à l'autre.**

117. La concurrence, dans le secteur, est donc tout à fait possible sur l'ensemble du territoire mais l'Autorité constate que les consommateurs sont confrontés depuis toujours à de nombreuses difficultés pour faire jouer la concurrence entre les opérateurs, pour de nombreuses raisons qui seront analysées dans le cadre de l'avis sectoriel qui sera rendu d'ici la fin de l'année, à commencer par un **défaut majeur d'informations du public auquel il conviendrait de remédier en urgence** (cf *infra*).

118. A titre d'exemple, les factures recueillies auprès des opérateurs funéraires montrent que si la plupart fixent un tarif par type de prestation, trois opérateurs du Grand Nouméa pratiquent des tarifs variables, pour une même prestation et ne sont pas en mesure de fournir un devis avant d'avoir vu le corps du défunt.

119. Le représentant de la société PFN a ainsi expliqué lors de son audition : « *Sans connaissance du gabarit du défunt, nous ne pouvons pas donner de devis aux familles. Les tarifs sont publics pour les ornements et monuments funéraires. Les prix sont dessus. Un défunt mort à domicile au 3<sup>e</sup> étage d'un immeuble, 250 kilos ne peut pas être au même tarif qu'une autre personne de plus petit gabarit. Il y a beaucoup de paramètres qui rentrent en compte. L'état du corps a une influence également. Nous refusons de faire des devis « type ». Pour déterminer le prix, il faut*

---

54 Voir les bons de commandes passés par la Ville de Nouméa pour la prise en charge des indigents, annexes 552 à 556, cotes 11389 à 11406 (20/0028A).

55 Voir par exemple les factures de la société Pompes Funèbres Transfunéraire (PFT), annexes 229 à 230, cotes 9184 à 10173 ; les factures de la société Marbrerie Nouméenne (MN), annexes 299 et 300, cotes 1623 à 1819 (20/0028A).

56 Voir par exemple les factures de la société Pompes Funèbres Calédoniennes (PFC), annexes 54 à 58, cotes 2319 à 5220 (20/0028A).

57 Voir par exemple les factures de la société Pompes Funèbres Nouméennes, annexes 122 à 170, cotes 5920 à 6952 (20/0028A).

58 *Ibid.*

que l'on voie le corps. Lorsqu'il faut lever la dalle d'un caveau, il peut être nécessaire de faire appel à plusieurs personnes. Dans ce cas, le prix est différent »<sup>59</sup>.

120. Pour les besoins du gouvernement, **l'Autorité a donc fait le choix de présenter ci-après, les prix les plus bas les plus souvent constatés sur les factures des différents opérateurs de pompes funèbres**, qui restent toujours beaucoup plus élevés que le tarif facturé actuellement aux communes par les opérateurs funéraires en cas de décès des indigents.
121. L'Autorité entend immédiatement préciser que la transmission très récente des factures des trois principaux opérateurs de pompes funèbres dans le Grand Nouméa montre que **les prix pratiqués, depuis le début de la crise sanitaire, sont identiques voire légèrement inférieurs à ceux pratiqués avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

### 1. La préparation du corps

122. Comme vu *supra*, les prestations liées à la préparation du corps et la profession de thanatopracteur ne font l'objet d'aucune réglementation en Nouvelle-Calédonie.
123. La toilette mortuaire se distingue des soins de thanatopraxie (ou soins de conservation), plus techniques<sup>60</sup>. En l'état de la réglementation calédonienne, cette prestation de soins de conservation est libre et peut être exercée par un opérateur privé.
124. Dans le cadre de la crise de la covid-19, le protocole du gouvernement exclut expressément les soins de conservation pour les décès covid et présumés covid, lesquels correspondent actuellement à la majorité des décès. En revanche, la toilette mortuaire reste indispensable, comme le souligne le protocole du gouvernement. Le bouchonnage du corps suit la même logique bien que chaque corps soit désormais placé en housse mortuaire étanche<sup>61</sup>.
125. Lors d'un décès en établissement hospitalier, la toilette mortuaire est d'ordinaire assurée directement par le personnel soignant<sup>62</sup>.
126. Bien que le protocole du gouvernement prévoie que, dans les autres cas, la toilette mortuaire des personnes décédées de la covid-19 soit assurée par des thanatopracteurs, la toilette mortuaire est en pratique assurée par les employés de sociétés de pompes funèbres<sup>63</sup>.
127. En limitant l'exercice de cette prestation à un thanatopracteur ou à un professionnel de santé, le protocole du gouvernement pourrait avoir pour conséquence de faire supporter *in concreto* ce service sur les services des établissements de santé et limiter sur le principe l'exercice de cette prestation alors que la profession de thanatopracteur n'est pas réglementée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.
128. Il ressort des données recueillies par l'Autorité qu'avant la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19 les prestations liées à la préparation du corps et à son habillement étaient facturées **entre 12 190 et 65 720 F TTC** avec une TGC de 6%. **La moyenne des prix les plus bas les plus souvent constatés pour la préparation et l'habillement du corps est de 25 672 F. CFP.**

---

<sup>59</sup> Annexe 105 cote 5 699.

<sup>60</sup> Voir les articles R. 2213-2-2 à R. 2213-4 du CGCT métropolitain.

<sup>61</sup> Voir à cet égard l'audition du gérant de la société PFC, annexe 5, cote 1986 (20/0028A) : « Il y a des soins du corps qui sont nécessaires. Le corps d'un défunt mort à domicile nécessite de bouchonner le corps pour éviter les écoulements. Il y a nécessairement des écoulements qui nécessitent des soins particuliers ».

<sup>62</sup> Voir l'audition du directeur du CHT, annexe 340, cote 297 (20/0028A) : « L'équipe soignante prépare le corps pour l'arrivée de la famille » ; la procédure interne en cas de décès au CHN : « Le service prend en charge la toilette mortuaire et l'habillement » annexe 496, cote 50 (20/0028A).

<sup>63</sup> Ce qui a été confirmé dans le cadre de l'instruction de l'avis 20/0028A.



129. Ces prix n'ont pas changé depuis septembre 2021 alors qu'une partie des soins n'est plus nécessaire (coiffage, maquillage...).
130. A titre de comparaison, le prix proposé à la Ville Nouméa par un opérateur funéraire pour la prise en charge des indigents de la Ville de Nouméa se situe entre 11 660 et 14 310 F.CFP TTC.

## 2. La fourniture de housses mortuaires

131. Lors d'un décès dans les établissements du Centre Hospitalier du Nord (CHN)<sup>64</sup>, le corps est systématiquement placé dans une housse mortuaire fournie par l'hôpital<sup>65</sup>.
132. Lors d'un décès au CHT-Médipôle, le corps est également placé dans une housse mortuaire. A cet égard, le directeur général du CHT a indiqué dans le cadre de l'avis sectoriel qu'il ne fournissait pas les housses mortuaires<sup>66</sup>, étant précisé qu'un opérateur funéraire était à l'époque en charge de la gestion de la salle de dépôt réfrigérée du CHT, désormais gérée en interne<sup>67</sup>.
133. Le directeur général a cependant évoqué avoir « *un stock de housse, que nous avons renforcé avec la crise sanitaire liée au covid.* »<sup>68</sup>.
134. Il ressort de l'instruction que certains fournisseurs de consommables ont également indiqué de manière informelle qu'un appel d'offre avait été lancé récemment par le CHT afin de commander plusieurs centaines de housses mortuaires, laissant penser que le CHT fournit désormais ces housses mortuaires. De la même manière, les directions provinciales en charge des affaires sanitaires auraient sollicité certains fournisseurs de housses mortuaires pour leurs dispensaires.
135. Dans les autres cas, ce sont essentiellement les opérateurs funéraires qui fournissent les housses mortuaires et sont ainsi amenés à les refacturer aux familles des défunts.
- 136. Il ressort de l'instruction que la fourniture de housse mortuaires est facturée par les opérateurs funéraires entre 5 550 et 10 000 F.CFP TTC avec une TGC de 11%, et la moyenne des prix les plus bas les plus souvent constatés s'élève à 7 900 F.CFP TTC.**
137. A titre de comparaison, le prix proposé par deux opérateurs funéraires pour la prise en charge des indigents de la Ville de Nouméa se situe entre 3 885 et 5 300 F TTC.
138. De plus, avant la crise sanitaire, les prix d'achat des housses mortuaires auprès de la société Cipac aux opérateurs de pompes funèbres vont de [Confidentiel] F.CFP à [Confidentiel] F.CFP HT pour les housses biodégradables. Ils sont de [Confidentiel] F.CFP HT pour les housses de transport et [Confidentiel] F.CFP HT pour le kit praticien. Le taux de TGC applicable à ces produits est de 11%<sup>69</sup>.
139. La société CIPAC a néanmoins précisé qu'en raison des besoins liés à la crise de la covid-19, elle a été conduite à commander des **housses de transport par voie aérienne qui a plus que doublé son prix d'achat lequel s'élève désormais à [Confidentiel] F.CFP HT. Les factures récentes des opérateurs funéraires montrent que ces dernières sont refacturées jusqu'à 18 000 F.CFP TTC aux familles.**

---

<sup>64</sup> Les 3 établissements du CHN sont situés par ordre d'importance à Koné, Koumac et Poindimié (voir le procès-verbal d'audition du directeur du CHN, annexe 495, cotes 38 à 46).

<sup>65</sup> Voir la procédure interne en cas de décès au CHN : « *Le corps du défunt sera mis dans une housse mortuaire* », annexe 496, cote 50.

<sup>66</sup> Voir le procès-verbal d'audition du directeur général du CHT, annexe 340, cote 299 (20/0028A).

<sup>67</sup> Voir le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2021 du directeur général du CHT, annexe 448, cote 10590 (20/0028A).

<sup>68</sup> Voir le procès-verbal d'audition du directeur général du CHT, annexe 340, cote 299 (20/0028A).

<sup>69</sup> La société a également communiqué ses prix d'achat. Voir les annexes 14 et 15 (21/0026A).



### 3. La fourniture de cercueils

140. Il existe deux grands types de cercueils proposés par les sociétés de pompes funèbres du Grand Nouméa et de brousse, correspondant aux deux types de concessions funéraires<sup>70</sup> :
- les cercueils pour une « concession en terre » destinée à n'accueillir qu'un seul cercueil ;
  - les cercueils pour une « concession en caveau », plus chers, dans la mesure où ils doivent être plus résistants pour supporter les ouvertures / fermetures d'un caveau familial<sup>71</sup>.
141. Les familles font le plus souvent appel à une société de pompes funèbres pour livrer un cercueil sur le lieu de décès et procéder à la mise en bière. De façon alternative et plus particulièrement en brousse, les familles peuvent acheter directement un cercueil à un fabricant local, puis se rendre sur le lieu de décès pour la mise en bière<sup>72</sup>.
142. Depuis la crise sanitaire et le protocole du gouvernement, les cercueils sont nécessairement fournis sur le lieu de décès afin de procéder sur place à la mise en bière.
143. Les tarifs des cercueils pour concession « terre » et « caveau », proposés par un même opérateur funéraire, varient énormément en fonction de la qualité du bois et des accessoires choisis par les familles.
144. Il ressort des données recueillies par l'instruction que **les prix les plus bas le plus souvent proposés** par les opérateurs funéraires **pour la fourniture de cercueils « concession terre » capitonnés avec poignées se situent entre 40 000 et 143 190 F TTC** avec une TGC de 11% sur les cercueils, capitons et poignées importés, de 3% sur les cercueils locaux, de 6% sur les prestations liées, telle la « *préparation capitonnage* ».
- 145. La moyenne des prix les plus bas le plus souvent constatés pour le cercueil « concession terre » capitonnés avec poignées s'élève à 75 549 F.CFP TTC.**
146. A titre de comparaison, le prix relevé proposé par les sociétés PFC, PFT et PFN pour la fourniture de cercueils de base réservés aux indigents de la Ville de Nouméa se situe entre 25 750 et 72 150 F TTC.
147. S'agissant des cercueils « concession caveau », l'instruction montre que **les prix les plus bas le plus souvent proposés** par les opérateurs funéraires **pour la fourniture de cercueils « caveau » capitonnés avec poignées se situent entre 310 000 et 396 270 F TTC**, avec une TGC de 11% sur les cercueils en zinc, capitons et poignées importés, de 3% sur les cercueils locaux, de 6% sur les prestations liées telles la « *préparation capitonnage* » ou la « *soudure et fermeture du cercueil* ».
- 148. La moyenne des prix les plus bas le plus souvent constatés pour le cercueil « concession caveau » capitonnés avec poignées s'élève à 352 810 F.CFP TTC.** Par définition, les indigents ne sont pas enterrés en caveau de sorte qu'aucune comparaison n'est possible.

---

<sup>70</sup> Voir par exemple les tarifs des communes de Nouméa, Païta et Koumac : annexe 534, cote 8177 ; annexe 577, cotes 7235 ; annexe 594, cote 76 (20/0028A).

<sup>71</sup> Voir en ce sens le procès-verbal d'audition du gérant de la société Nord Funéraires, annexe 333, cote 83 ; voir en ce sens le procès-verbal d'audition de la gérante de la société Bourail Funéraire, annexe 335, cote 21 (20/0028A).

<sup>72</sup> Voir en ce sens le procès-verbal d'audition du directeur général du CHN, annexe 495, cote 42 (20/0028A) : « *On demande aux familles ou aux sociétés de pompes funèbres de venir chercher le corps du lundi au vendredi de 7h à 16h.* » (soulignements ajoutés) ; la photo du tableau d'affichage au sein de la chambre mortuaire du CHN de Poindimié, annexe 324, cote 115 (20/0028A) : « *FABRICATION DE CERCUEIL 24H/24H FERIE, DIMANCHE \_NE LIVRE PAS\_ MR PAABOU TRIBU DE PAMBOU* ».

#### 4. La mise en bière

149. La mise en bière est le fait de mettre en cercueil le corps du défunt<sup>73</sup>.
150. A cet égard, le code des communes de la Nouvelle-Calédonie prévoit uniquement que : « *Si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt.* ».
151. Les conditions dans lesquelles la fermeture du cercueil est autorisée ne sont pas prévues par le code des communes en Nouvelle-Calédonie.
152. La délibération n° 35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale prévoit uniquement que :
- « *Lorsque la mort aura été prouvée par une maladie infectieuse, le corps sera placé en bière dans le plus bref délai possible et entouré de substances désinfectantes* »<sup>74</sup>.
153. Lorsque le transport des corps est effectué en dehors des limites urbaines : « *Le corps sera placé entre 2 couches d'une substance absorbante et désinfectante (sciure de bois et chaux, charbon et sulfate de cuivre, etc.) dans un cercueil métallique soudé jusqu'à étanchéité. Ce cercueil métallique devra lui-même être enfermé dans une bière en bois dur dont les parois auront 27mm/m d'épaisseur et seront maintenues par des frettes en fer. L'opération sera faite en présence du commissaire de police ou de son délégué, ou du chef de brigade de gendarmerie* »<sup>75</sup>.
154. A titre de comparaison, la mise en bière est réglementée dans le CGCT aux articles R. 2213-15 et suivants<sup>76</sup>. Plus particulièrement, l'article R. 2213-17 du CGCT prévoit que « *la fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de l'article L. 2223-42* ».
155. En période de covid, le protocole du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise que les corps sont obligatoirement placés dans des housses mortuaires et mis en bière sur le lieu du décès par l'opérateur funéraire ou une équipe autorisée par la mairie concernée<sup>77</sup>. Lorsqu'elle est assurée par une société des pompes funèbres, la mise en bière fait l'objet d'une facturation auprès des familles<sup>78</sup>.

---

<sup>73</sup> Voir les articles R. 2213-15 à R. 2213-20 du CGCT relatifs à la mise en bière et à la fermeture du cercueil.

<sup>74</sup> Voir l'article 118 de la délibération n° 35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.

<sup>75</sup> Voir l'article 120 de la délibération n° 35 du 7 mars 1958 précitée.

<sup>76</sup> Voir par exemple l'article R. 2213-15 du CGCT : « *Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière.* »

*La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable. Elle doit répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.* »

<sup>77</sup> Voir le protocole funéraire du gouvernement accessible depuis ce lien : <https://gouv.nc/espace-presse/protocoles-funeraires-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire>

<sup>78</sup> Voir par exemple les factures de la société Pompes Funèbres Calédoniennes (PFC), annexes 54 à 58, cotes 2319 à 5220 ; les factures de la société Pompes Funèbres Nouméennes, annexes 122 à 170, cotes 5920 à 6952 ; les factures de la société Pompes Funèbres Transfunéraire (PFT), annexes 229 à 230, cotes 9184 à 10173 ; les factures de la société Marbrerie Nouméenne (MN), annexes 299 et 300, cotes 1623 à 1819 (20/0028A).

156. Il ressort des données recueillies par l'instruction que **les prix les plus bas le plus souvent proposés pour les prestations liées à la mise en bière sont facturés entre 8 500 et 41 976 F.CFP TTC** avec une TGC de 6%.
157. **La moyenne des prix les plus bas les plus souvent constatés pour la mise en bière s'élève à 15 000 F.CFP TTC**
158. A titre de comparaison, le prix relevé pour la prise en charge des indigents de la Ville de Nouméa se situait entre 2 120 et 5 300 F.CFP TTC.

## 5. Le transport de corps après mise en bière et le convoi funéraire

### a. Le transport de corps après mise en bière

159. Le transport des corps après mise en bière est régi par l'article 120 de la délibération n° 35 précitée, lequel précise que : « *Le transport des corps en dehors des limites urbaines ne peut être effectué sans l'accord du médecin ayant établi le certificat de décès prévu par la délibération n° 99/CP du 13 mars 1991.*

*Aucune autorisation ne pourra être accordée si le décès est dû à l'une des maladies énumérées à l'article 95 du présent arrêté<sup>79</sup>.*

*Pour tous les transports effectués dans ces conditions, les précautions à observer seront les suivantes :*

*Le corps sera placé entre 2 couches d'une substance absorbante et désinfectante (sciure de bois et chaux, charbon et sulfate de cuivre, etc.) dans un cercueil métallique soudé jusqu'à étanchéité. Ce cercueil métallique devra lui-même être enfermé dans une bière en bios dur dont les parois auront 27mm/m d'épaisseur et seront maintenues par des frettes en fer. L'opération sera faite en présence du commissaire de police ou de son délégué, ou du chef de brigade de gendarmerie.*

*Quand les mesures ci-dessus prévues auront été observées, le transport par voiture funéraire ne sera pas obligatoire.*

*Exception est faite aux règles fixées dans le présent article pour le transport des corps des personnes décédées sur la voie publique, ou de la mort violente, du lieu de décès à leur domicile ou à la salle d'autopsie » (soulignements ajoutés).*

160. A défaut de réglementation relative au transport de corps après mise en bière dans les limites urbaines du lieu de décès, celui-ci est autorisé sans précautions à observer.
161. Le CHN exige néanmoins, pour ce type de transport dans les limites urbaines du CHN de Koné (autrement appelé Pôle Sanitaire Nord ou PSN), que le véhicule personnel soit « *un fourgon fermé, et non la benne d'un pick up* »<sup>80</sup>).
162. Conformément à la délibération n° 35 précitée, le transport de corps après mise en bière, y compris en dehors des limites urbaines, n'a pas besoin d'être assuré par des opérateurs funéraires au moyen d'un véhicule de transport de corps agréé. Les familles peuvent donc se charger d'effectuer ce transport, ce qui correspond à la pratique en brousse<sup>81</sup>.

<sup>79</sup> La covid-19 n'est pas visée par l'article 95 de la délibération n° 35 du 7 mars 1958 qui mentionne expressément les affections suivantes : « *Typhus exanthématique, variole, scarlatine, diphtérie, choléra, peste, fièvre jaune, infections puerpérales, rougeole, fièvre récurrente, méningite cérébro-spinale, poliomyélite aiguë, fièvres typhoïdes et paratyphoïde* ».

<sup>80</sup> Voir la procédure interne de prise en charge des décès au CHN, annexe 496, cote 51.

<sup>81</sup> Voir le procès-verbal d'audition du directeur général du CHN, annexe 495, cote 42 (20/0028A) : « *On demande aux familles ou aux sociétés de pompes funèbres de venir chercher le corps du lundi au vendredi de 7h à 16h.* » (soulignements ajoutés).

163. Néanmoins, le temps laissé aux familles pour organiser l'enlèvement du corps de leur proche, les équipements nécessaires en période de covid pour éviter les contaminations (*e.g. combinaison, lunettes, gants, sur-chaussures...*) et les précautions à observer pour un transport en dehors des limites urbaines du lieu de décès, rendent le transport de corps après mise en bière par un opérateur funéraire quasiment incontournable. Le transport de corps après mise en bière par voiture fait donc l'objet d'une facturation à l'instar du convoi funéraire vers le lieu d'inhumation lorsqu'il est fait appel à un opérateur funéraire.
164. Il ressort des données recueillies par le service d'instruction que les prestations de transport terrestres sont très variables, et s'avèrent beaucoup plus chères, rapportées au kilomètre, dans le Grand Nouméa qu'en Brousse.
165. Une facture transmise dans le cadre d'un décès lié au Covid-19 au CHT montre que le **transport du CHT vers le centre funéraire de Nouméa situé à 5,5 km s'élève à 39 876 F.TTC aller-retour, soit 3 625 F.CFP/km alors que les factures de transport depuis la Brousse vers Nouméa aller-retour montrent un tarif par kilomètre qui varie de 97 F.CFP à 285 F.CFP / km, la moyenne basse étant de 171,6 F.CFP.**
166. Le prix relevé proposé par la société PFN pour la prise en charge des indigents de la Ville de Nouméa, dans un rayon de 10 km environ, se situe entre 2 120 et 5 300 F TTC.
167. A cet égard, l'un des opérateurs funéraires avait d'ailleurs évoqué lors de son audition son souhait que le gouvernement mette en œuvre un tel dispositif : *« Ce serait bien de mettre en place un tarif unique, notamment pour le prix des cercueils et du transport de corps au kilomètre, Je suis à 150 F du km. Les ambulances sont plafonnées à 195 F du km depuis que le territoire a mis en place un tarif commun pour tout le monde. On peut quand même pratiquer des prix inférieurs si l'on veut »*.<sup>82</sup>
168. Par ailleurs, le transport de corps après mise en bière inclut également le transport maritime, en particulier entre la Grande Terre et les autres îles de la Nouvelle-Calédonie. Deux acteurs se chargent d'ordinaire du **transport maritime de corps après leur mise en bière**, à savoir le Bético et Air Loyauté. Le transport maritime de corps après mise en bière fait l'objet d'une facture à part auprès des familles directement. Il s'élève à 57 500 FCFP TTC pour un transport par le Bético vers les îles Loyauté et à 49 000 FCFP TTC pour un transport « île des Pins – inter-îles ».
169. La société de transport (Bético) a fait état d'un dispositif de contribution de certaines collectivités locales des îles à la "Prise en charge" du transport de corps<sup>83</sup>. Cette prise en charge est la suivante :

#### Prise en charge du transport maritime par les mairies et Province des îles

Destination	Type de prise en charge existante
Pour Lifou	25% mairie, 25% Province, 50% famille
Pour Maré	100% mairie
Pour Île des Pins	Aucune prise en charge – 100 % famille

*Source : Bético*

170. Ce transporteur a précisé avoir transporté, de janvier 2019 à mars 2021, 60 défunts à Lifou, 43 défunts à Maré et 16 défunts à l'île des Pins<sup>84</sup>.

<sup>82</sup>

<sup>83</sup> Voir le courriel de la SAS Sudiles (Bético, annexe 339, 20/0028A.

<sup>84</sup> *Ibid.*

171. Conformément au protocole du gouvernement, seul le Bético assure désormais ce service en période de crise sanitaire<sup>85</sup>. D'après les dernières informations transmises par le CFM de Nouméa, la Province des îles prend désormais en charge la conservation et le transport de corps entre Nouméa et les îles Loyauté<sup>86</sup>. **Cette dépense ne serait donc plus à la charge des familles de défunts décédés en raison de la covid-19.**

#### ***b. Le convoi funéraire***

172. Le convoi funéraire correspond à la prestation de transport depuis un salon funéraire ou un lieu de culte jusqu'au cimetière ou au crématorium.

173. Les tarifs varient en fonction de la distance parcourue. Pour un convoi funéraire **dans le Grand Nouméa, les tarifs varient de 26 500 F.CFP TTC à 34 223 F.CFP TTC** alors que le convoi funéraire réservé aux indigents de Nouméa est facturé, pour une distance comparable, entre 15 900 F.TTC et 29 781 F.CFP TTC.

174. A titre de comparaison, le **convoi funéraire à Bourail serait facturé 10 600 F.CFP TTC et 26 500 F.CFP TTC à La Foa** par la société locale Bourail Funéraire tandis qu'**un convoi funéraire de Nouméa vers Houaïlou est facturé 98 792 F.CFP TTC.**

### **6. La conservation du corps**

175. Le corps peut aussi bien être conservé en chambre funéraire municipale gérée en régie directe ou dont la gestion a été déléguée à un opérateur funéraire<sup>87</sup>. Par ailleurs, et plus particulièrement en période de crise sanitaire, les corps peuvent également être conservés par les sociétés de pompes funèbres elles-mêmes de deux façons :

- Dans leur chambre réfrigérée privée destinées à conserver des corps, et/ou ;
- Dans les caissons réfrigérés de leurs voitures de transport de corps, branchées sur le secteur.

176. Il ressort des données recueillies par l'instruction que les prestations liées à la conservation des corps sont facturées par les opérateurs publics (communes) et privés (pompes funèbres) **entre 2 000 et 18 000 F TTC pour 24 heures** avec une TGC de 6%.

177. L'Autorité souligne que la société PFC a réduit son tarif, depuis le début de la crise épidémique, passant de 15 952 à 9 500 F.CFP TTC pour 24 heures.

---

<sup>85</sup> Voir le protocole funéraire du gouvernement accessible depuis ce lien : <https://gouv.nc/espace-presse/protocoles-funeraires-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire>

<sup>86</sup> Annexe 23 : Le responsable du CFM a indiqué que « *des containers ont été mis en place au port autonome (en service depuis samedi dernier) et sont destinés à accueillir les dépouilles des personnes en attente d'un transfert sur les îles Loyautés (Covid ou non). D'après les informations qui nous ont été fournies, la Province des Îles prendrait en charge tous les frais pour ces défunts (conservation, rapatriements).* »

<sup>87</sup> Voir les développements *infra* relatifs aux chambres funéraires municipales de Nouvelle-Calédonie.

## Tarifs de conservation des corps par les opérateurs publics et privés

Opérateur funéraire	Prix TTC	Intitulé
<i>Public</i>	<i>Tarifs publics</i>	
Commune de Nouméa <sup>88</sup>	750 F / H soit 18 000 F / 24 H	« Caisson frigorifique adulte et enfant »
Commune de Païta <sup>89</sup>	20 000 F / 24 H	« Caisson frigorifique forfait 24h »
Commune de Koumac <sup>90</sup>	2 000 F / nuit	« Conservation du corps dans le caisson réfrigéré ou la table réfrigérée »
Commune de Houaïlou <sup>91</sup>	2 500 fpxf/ 12 H dès la 13 <sup>e</sup> heure	« Compartiment de conservation »
Commune de Moindou <sup>92</sup>	650 F / H soit 15 600 F / 24 H	« Caisson réfrigéré Adulte et enfant »
<i>Privé</i>	<i>Tarifs confidentiels</i>	
PFC <sup>93</sup>	[Confidentiel]	« LOCATION DE CAISSON FRIGORIFIQUE ADULTE »
PFN <sup>94</sup>	[Confidentiel]	« Frais de conservation »
Bourail Funéraire <sup>95</sup>	[Confidentiel]	Location du caisson réfrigéré
Nord Funéraires <sup>96</sup>	[Confidentiel]	Frais de déplacement – ouverture de la chambre funéraire de Koumac

### 7. L'inhumation ou la crémation

178. Les calédoniens ont le choix entre l'inhumation en terre ou en caveau et la crémation. Les coûts ne sont pas les mêmes et dépendent, pour l'inhumation, de la commune concernée.

#### *a. L'inhumation*

179. Les règles calédoniennes en matière d'inhumation sont notamment prévues aux articles 117 et 118 de délibération n° 35 du 7 mars 1958.

180. L'article 117 de la délibération précitée dispose qu' : « *Aucune inhumation ne peut avoir lieu moins de 24 heures après la mort sans que celle-ci n'ait été dûment certifiée par écrit comme réelle et constante par un médecin* ».

181. L'article 118 de cette délibération prévoit notamment que : « *Sauf dérogation dument autorisée par le Ministère de l'intérieur, aucune inhumation ne peut être effectuée en propriété privée* ».

<sup>88</sup> Voir l'arrêté de la commune de Nouméa n°2020-1318 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières, des redevances du centre funéraire municipal et du crématorium, annexe 534, cote 8178 (20/0028A).

<sup>89</sup> Voir les tarifs de la commune de Païta, annexe 577, cote 7235 (20/0028A).

<sup>90</sup> Voir les tarifs de la commune de Koumac, annexe 594, cote 76 (20/0028A).

<sup>91</sup> Voir l'arrêté de la commune de Houaïlou n° 33/2021 portant fonctionnement du centre funéraire de Waa Wi Luu – Houaïlou, annexe 596, cote 11 459 (20/0028A).

<sup>92</sup> Voir la délibération de la commune de Moindou n° 2019/30 portant fixation des tarifs de divers droits funéraires, annexe 603, cote 11 489 (20/0028A).

<sup>93</sup> Voir les factures 2020 de la société PFC, annexe 56 (20/0028A).

<sup>94</sup> Voir les factures 2020 de la société PFN, annexes 123, 124, 125, 128, 131, 132, 139, 140, 147, 148, 154 et 158 (20/0028A).

<sup>95</sup> Voir le procès-verbal d'audition de la gérante de la société Bourail Funéraire, annexe 335, cote 21 (20/0028A).

<sup>96</sup> Voir le procès-verbal d'audition du gérant de la société Nord Funéraires, annexe 333, cote 81 (20/0028A).

*dans les limites urbaines. Les tombes devront être toujours creusées à une profondeur de 1m50 à 2 mètres ».*

182. Les frais liés à l'inhumation englobent essentiellement les frais de creusement (ou fossoyage) et ceux liés aux concessions funéraires, lesquels varient d'une commune à l'autre.
183. L'Autorité souligne que les frais d'inhumation sont susceptibles de varier en fonction du lieu d'inhumation, étant précisé que les opérations de creusement sont majoritairement prises en charge par les communes de brousse, tandis qu'elles sont dans le Grand Nouméa assurées par les opérateurs funéraires.
184. Deux fossoyeurs sont en effet actifs dans le Grand Nouméa : la société Art Construction, sous-traitant de PFN, cette dernière étant l'unique client de la première<sup>97</sup> et la société Pacific Granit à qui les sociétés PFC, PFT et Marbrerie Nouméenne ou les communes sous-traitent les opérations de fossoyage<sup>98</sup>.
185. Par ailleurs, des difficultés liées à la nature du terrain – plus ou moins meuble – sur lequel se trouve le cimetière municipal peuvent également avoir une grande incidence financière sur le prix final facturé aux familles qui ne comprennent pas toujours l'influence des contraintes géologiques sur les prix<sup>99</sup>.
186. Ainsi, il ressort des factures des opérateurs que **les prix de fossoyage varient entre 57 000 FCFP et 100 000 F.CFP pour un creusement à Nouméa, entre 111 000 FCFP à 127 200 F.CFP à Païta et Plum (Mont-Dore) et entre 218 000 à 275 000 F.CFP à Dumbéa**<sup>100</sup>.
187. L'Autorité relève également que **les frais de concession varient en fonction des communes, du type de concession (concession « terre » ou concession « caveau ») et de la durée choisie par les familles**, comme le montrent les tarifs affichés par certaines communes calédoniennes.

---

<sup>97</sup> Voir le procès-verbal d'audition du gérant des sociétés PFN, annexe 105, cote 5687 (20/0028A) : « A PFN, nous faisons tout, y compris avec notre société ART-Construction qui s'occupe du Granit, nous ne faisons quasiment pas appel à des sous-traitants. [...] [La société Art Construction] prend en charge toutes les prestations funéraires techniques non liées aux corps, principalement la construction de caveaux, granit, monuments funéraires, plaques funéraires, ouverture et fermeture des fosses et des caveaux pour inhumations »

<sup>98</sup> Voir le procès-verbal d'audition du gérant des sociétés Pacific Granit et AZ Décès, annexe 243, cote 7603 (20/0028A) : « Maintenant la société Pacific Granit travaille pour la société Transfunéraire, pour la société PFC et pour la société Marbrerie nouméenne, elle s'occupe de tout ce qui est fossoyage, inhumation, exhumation et tout le travail de cimetière. » ; le procès-verbal d'audition du gérant de la société PFC, annexe 5, cote 1984 (20/0028A) : « Pacific Granit était un associé. Ce n'est plus le cas depuis 18 mois. Aujourd'hui, nous faisons appel à lui en qualité de fossoyeur. Nous avons une convention avec lui » ; le procès-verbal d'audition du gérant de la société Marbrerie Nouméenne, annexe 297, cote 1609 (20/0028A) : « Nous sous-traitons à un fossoyeur le creusement de tombes. Il s'agit de Pacific Granit. Il n'y a que lui qui le fait ».

<sup>99</sup> Voir l'audition de l'Association Indonésienne de la Nouvelle-Calédonie, annexe 309, cote 191 (20/0028A) : « A Dumbéa nous payons 280 000 FCFP par exemple alors qu'à Nouméa c'est 86 000 FCFP. Il nous a été répondu à la commune de Dumbéa que c'est le tarif à cause du fossoyeur, c'est une énorme différence qui est difficile à comprendre pour la communauté. Nous aidons les familles mais le coût des funérailles nous paraît vraiment excessif particulièrement à Dumbéa. Je ne comprends pas pourquoi les choix techniques de la commune de Dumbéa (creusement de la fosse), se répercutent sur le prix des funérailles pour les familles. » ; le procès-verbal d'audition du gérant de la société PFC, annexe 5, cote 1993 (20/0028A) : « les creusements à Dumbéa ont beaucoup augmenté. ».

<sup>100</sup> Voir les annexes 56 (tome 2), 121, 230, 270 et 299 (20/0028A).



### Tarifs des concessions à Moindou<sup>101</sup>.

<b>Achat concession</b>			
Adulte	50 ans	2 x 1 m	25 000 F
Enfant de moins de 7 ans	50 ans	1,4 x 0.6 m	15 000 F
Caveau		3 x 1,8 m	100 000 F
Case de columbarium (urne funéraire)	50 ans		20 000 F
<b>Location caveau municipal</b>			
- Dépôt caveau municipal			7 500 F
- Du 1 <sup>er</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour inclus (forfait)			20 000F
- Du 91 <sup>ème</sup> au 180 <sup>ème</sup> jour inclus			500 F/jour
- Enfant de moins de 7 ans			Demi-tarif

### Tarifs des concessions à Koumac<sup>102</sup>

<b>Droits funéraires</b>	<b>Montant (F/CFP)</b>
Droit d'inhumation	5 000 F
Droit de superposition de corps	5 000 F
Droit d'entrée au dépositaire public	Gratuit les 30 premiers jours
	Du 31 <sup>ème</sup> au 60 <sup>ème</sup> jour : 500 F/Jour
	Du 61 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour : 1 000 F/jour
	A partir du 91 <sup>ème</sup> jour : 2 000 F/jour
Concession cinquantenaire	50 000 F
Réservation d'un emplacement	5 000 F/ an
Droit de caveau	100000 F

<sup>101</sup> Annexe 603, cote 11 489 (20/0028A)

<sup>102</sup> Annexe 594, cote 76



## Tarifs des concessions à Païta<sup>103</sup>

### FRAIS DE CIMETIÈRE

• Concession en terre Adulte (2m x 0,80m)	
• Concession en terre Enfant (1.40m x ,60m)	
Concession trentenaire (30 ans renouvelable).....	55 000F
Concession Cinquantenaire (50 ans renouvelable).....	90 000F
• Concession à caveau (3m x 1,80m)	
• Concession à caveau aérien (2,80m x 3,50m) (30 ans renouvelable)	
Droit de caveau(en complément d'une concession terre).....	220 000F
Soit :	
30 ans renouvelable.....	275.000F
50 ans renouvelable.....	310.000F
Dépositaire public	
• Forfait 90 jours.....	25.000 F
Au-delà de 90 jours .....	800F/jours.

## Tarifs des concessions à Nouméa<sup>104</sup>

<b><u>DROIT DE CONCESSION DANS LES CIMETIERES</u></b>			
<b><u>Concessions en terre</u></b>	<i>Carré commun</i>	<i>15 ans</i>	<i>30 ans</i>
- Terrain de 2x1m (adulte)	5.000 F	30.000 F	50.000 F
- Terrain de 1,4x0,6m (enfant - de 7 ans)	2.500 F	20.000 F	35.000 F
Droit de superposition dans les concessions en terre			10.000 F
<b><u>Concessions à caveau</u></b>			<i>Perpétuel</i>
- Terrain de 3x1,8m			350.000 F
- Terrain de 2,8x3,5m (aérien)			300.000 F
<b><u>Concessions cinéraires</u></b>		<i>15 ans</i>	<i>30 ans</i>
- Case de columbarium		20.000 F	35.000 F
- Caverne		30.000 F	50.000 F
<b><u>DEPOT EN CAVEAU MUNICIPAL (maximum 6 mois)</u></b>			
• <b><u>Droit de dépôt</u></b>			7.500 F
• <b><u>Tarif journalier</u></b>			
- Forfait 60 premiers jours (du 1 <sup>er</sup> au 60 <sup>ème</sup> jour inclus)			20.000 F
- Du 61 <sup>ème</sup> jour au 180 <sup>ème</sup> jour inclus			500 F/jour
(Demi-tarif pour les enfants de moins de 7 ans)			

<sup>103</sup> Annexe 577, cote 7235

<sup>104</sup> Annexe 534, cote 8177

188. Enfin, l’Autorité considère que **les prestations de marbrerie funéraire doivent être exclues des prestations minimales liées à l’inhumation** dans la mesure où il s’agit de prestations libres, c’est-à-dire facultatives et à la seule initiative des familles.

***b. La crémation et la fourniture d’urnes funéraires.***

189. La crémation s’adresse plus particulièrement aux résidents du Grand Nouméa, les familles résidant en brousse ou sur les îles préférant l’inhumation pour des raisons liées à leurs coutumes ou à l’éloignement du crématorium par rapport au lieu de décès ou de domicile de leur proche décédé.

190. La crémation n’est pas réglementée directement par la Nouvelle-Calédonie, comme le souligne le co-gérant de la société PFN, lequel est le seul opérateur de Nouvelle-Calédonie à disposer d’un crématorium privé au Mont-Dore<sup>105</sup>.

191. Un seul acteur public propose la crémation, il s’agit de la Ville de Nouméa qui a fixé le prix à **170 000 F.CFP pour un adulte**<sup>106</sup>, sur lequel s’est aligné son concurrent PFN<sup>107</sup>.

<b>TARIFS DU CREMATORIUM</b>	
- Adulte (+ de 12 ans)	170.000 F
- Enfant	
· Enfant né sans vie pris en charge par les établissements hospitaliers	30.000 F
· Enfants nés sans vie de même mère et réunis dans un même cercueil	85.000F
· De 0 à 12 ans	85.000 F
- Restes mortels	30.000 F
- Pièces anatomiques	5.000 F/kg

192. Pour les familles ayant fait le choix de la crémation de leur proche, la **fourniture d’une urne funéraire** s’impose également à elles.

***C. Les recommandations de l’Autorité concernant la réglementation et la transparence des prix***

193. Compte tenu de l’ensemble de ce qui précède, l’Autorité formule des recommandations concernant le choix de la réglementation des prix des prestations funéraires essentielles en cas de décès liés à la covid-19 ainsi que des recommandations visant à améliorer, en urgence, la transparence tarifaire au bénéfice principal des familles calédoniennes endeuillées en raison de l’épidémie.

**1. Sur la réglementation des prix des services funéraires essentiels en cas de décès liés à la covid-19**

194. En réponse à la demande d’avis du gouvernement, l’Autorité considère en premier lieu que seules les prestations funéraires essentielles et incontournables en cas de décès liés à la covid-19 devraient être susceptibles de faire l’objet d’une réglementation tarifaire en application de l’article Lp. 411-2 du code de commerce.

<sup>105</sup> Voir l’audition du gérant de PFN, annexe 105, cote 5689 (20/0028A) : « Nous avons [...] un centre funéraire composé d’une salle de préparation (prévue pour les autopsies), d’une salle de veille, d’une salle d’accueil aux familles, crématorium et salle omni-cultes. Nous avons fait ce centre funéraire aux normes européennes pour anticiper, malgré le fait qu’aucune réglementation ne s’applique en la matière ».

<sup>106</sup> Voir l’arrêté de la commune de Nouméa n° 2020-1318, annexe 533, cote 8175 (20/0028A)

<sup>107</sup> Voir annexe 13, cotes 63 et 70 (21/0026A).

195. Ces prestations sont celles mentionnées précédemment aux points 122 à 176 (préparation du corps, housses mortuaires, cercueils, mise en bière, transport de corps après mise en bière et convoi funéraire, et conservation du corps), à l'exclusion des frais de conservation des corps et des prestations d'inhumations ou de crémations.
196. En effet, comme démontré *supra*, les tarifs de ces dernières prestations sont fixés principalement par les communes et dépendent, s'agissant des opérateurs privés, de facteurs relativement exogènes, à l'image du fossoyage qui est beaucoup plus cher à Dumbéa en raison de contraintes géologiques par exemple.

**Recommandation n° 4 :** Limiter l'encadrement des prix des prestations funéraires fournies par les opérateurs funéraires privés aux seules prestations essentielles en cas de décès liés à la covid-19 à savoir la préparation du corps, la fourniture de housses mortuaires et de cercueils, la mise en bière, le transport de corps après mise en bière et convoi funéraire.

197. En deuxième lieu, l'Autorité comprend des échanges en séance que le gouvernement envisagerait de créer une formule « tout compris » comprenant un lot de prestations funéraires incontournables en période de Covid-19 dont le prix maximal de chaque prestation serait fixé « en valeur absolue », en application du 1° du I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.
198. L'Autorité recommande que ces formules de prix maximal, intégrant les produits et services funéraires nécessaires et communs à tous les décès en période de la covid-19, soient au nombre de deux afin de tenir compte de la volonté des familles sur le type de funérailles souhaité (inhumation en concession simple, en caveau ou crémation).
199. Ainsi, l'une de ces formules intégrerait un cercueil « terre » pour l'inhumation en « concession terre » et la crémation, l'autre un cercueil « caveau » pour l'inhumation en « concession caveau » dont le prix pourra être fixé sur la base des relevés de prix de l'Autorité et de la DAE.
200. Idéalement, l'Autorité invite le gouvernement à **privilégier une forme de « bouclier funéraire » conduisant à la fixation d'un prix plafond pour l'ensemble des prestations comprises dans ces deux formules plutôt qu'un prix plafond pour chaque type de prestations** comprises dans ces deux formules afin de laisser davantage de marges de manœuvre aux opérateurs de pompes funèbres pour fixer leurs prix et maintenir la possibilité de faire jouer la concurrence entre eux sur ces deux formules.
201. En effet, en maintenant la liberté dans la fixation des prix de chaque produit ou prestations funéraires contenu dans la formule « terre » et la formule « caveau » pourvu que l'ensemble respecte le plafond maximal réglementaire, ce dispositif de « bouclier funéraire » devrait permettre d'écarter le risque d'alignement à la hausse des prix de chacune des prestations funéraires comprises dans les formules « terre » et « caveau » (« effet taquet »). En outre, elle devrait permettre de réduire le risque d'« effet de dégradation » des produits proposés par les opérateurs funéraires en leur permettant d'arbitrer davantage dans la détermination de leurs marges entre les prestations comprises dans chaque formule.
202. S'agissant du niveau des prix susceptible d'être fixé par le gouvernement, **l'Autorité recommande de fixer un prix compris entre les prix les plus bas actuellement constatés sur l'ensemble du territoire et la moyenne constatée** dans la mesure où le volume de décès augmente très fortement en raison de l'épidémie de la covid-19 de sorte que les opérateurs funéraires voient leur chiffre d'affaires augmenter mécaniquement. Cela paraît d'autant plus justifié que les opérateurs du Grand Nouméa prennent aussi en charge des personnes décédées au CHT mais résidant en Brousse et se trouvent donc en concurrence avec les opérateurs de Brousse, en particulier depuis la crise sanitaire puisque l'essentiel des décès ont lieu au CHT.

**Recommandation n° 5** : Privilégier l'introduction d'un « bouclier funéraire » consistant à fixer un prix plafond en valeur absolue pour l'ensemble des prestations funéraires essentielles plutôt qu'un prix plafond pour chacune des prestations funéraires essentielles en période de la covid-19 en distinguant une formule « concession terre » et une formule « concession caveau » afin de tenir compte du choix des familles en cas d'inhumation ou de crémation.

Le prix maximum de chaque formule pourrait être compris entre les prix les plus bas actuellement relevés sur l'ensemble du territoire et la moyenne des prix les plus bas constatée.

**203. Ainsi, la formule « concession terre » pourrait être fixée dans une fourchette comprise entre 79 900 FCFP et 143 969 F.CFP tandis que la formule « concession caveau » pourrait être fixée dans une fourchette comprise entre 349 700 FCFP et 428 039 FCFP.**

**Formules « concession terre » et « concession caveau » susceptibles d'être règlementée par le gouvernement dans le cadre de la crise de la covid-19 (en F.CFP)**

Formule - Covid-19 "concession terre"	PFC	PFT	PFN	MN	Yann Tixier	AZ Décès	Bourail Funéraire	Funéraire Nord NC (Pouembout)	Nord Funéraires (Koumac)	Pompes Funèbres Nord (Poindimié)	Tarifs indigents Nouméa	Moyenne par prestation	Tarif le plus bas constaté
tarifs les plus bas les plus souvent constatés sur facture													
Préparation du corps (soins du corps et habillement)	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			Confidentiel	11 660	24 115	15 900
Housse mortuaire	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel						3 885	7 898	5 500
Cercueil "terre" ou "crémation"	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			Confidentiel		Confidentiel		44 990	71 729	40 000
Mise en bière	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			Confidentiel	2 120	13 574	8 500
Convoi funéraire	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			Confidentiel					26 653	10 000
Total Formule avec housse	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			Confidentiel				62 655	<b>143 969</b>	<b>79 900</b>
Total Formule sans housse	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			Confidentiel				58 770	<b>136 071</b>	<b>74 400</b>

Formule Covid-19 "concession caveau"	PFC	PFT	PFN	MN	Yann Tixier	AZ Décès	Bourail Funéraire	Funéraire Nord NC (Pouembout)	Nord Funéraires (Koumac)	Pompes Funèbres Nord (Poindimié)	Moyenne par prestation	Tarif le plus bas constaté
tarifs les plus bas les plus souvent constatés sur facture												
Préparation du corps (soins du corps et habillement)	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			Confidentiel	25 672	15 900
Housse mortuaire	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel						7 898	5 300
Cercueil "caveau"	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel					Confidentiel		352 810	310 000
Mise en bière	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			Confidentiel	15 006	8 500
Convoi funéraire	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			Confidentiel				26 653	10 000
Total avec housse	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel							<b>428 039</b>	<b>349 700</b>
Total sans housse	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel							<b>420 141</b>	<b>344 400</b>

Source : ACNC, à partir des prix les plus bas les plus souvent relevés sur les factures des opérateurs.

**204. L'Autorité rappelle que, pour apprécier le coût global des funérailles, il faut ajouter aux prestations essentielles comprises dans ces deux formules, les prestations incontournables liées à la conservation du corps et aux frais d'inhumation et de crémation qui dépendent principalement des choix des familles et des tarifs fixés par les communes.**

**Autres prestations de services funéraires incontournables  
au choix des familles dans le cadre de la crise de la covid-19 (en F.CFP)**

Prestations obligatoires à choisir en fonction de la commune hors formule "Covid-19"	Commune de Nouméa	Commune de Païta	Commune de Mont-Dore	Commune de Koumac	Commune de Houailou	Commune de Moindou	PFC	PFT	PFN	Marbrerie Nouméennes	Pacifique granit	Bourail Funéraire	Nord Funéraires
Transport après mise en bière au km (hors Grand Nouméa)							Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel		Confidentiel	Confidentiel
Conservation du corps 24h	18 000	20 000		2 000	2 500	15 600	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel
Creusement Nouméa							Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel		
Creusement à Dumbéa							Confidentiel	Confidentiel		Confidentiel	Confidentiel		
Creusement à Païta		40 000					Confidentiel	Confidentiel		Confidentiel			
Creusement à Plum-Mont Dore							Confidentiel	Confidentiel					
Creusement à Bourail et Moindou											Confidentiel		
Creusement à Koumac				5 000									Confidentiel
Concession terre 15 ans	30 000		20 000										
Concession terre 30 ans	50 000	55 000	40 000										
Concession terre 50 ans		90 000		50 000		25 000							
Concession terre 99 ans			200 000										
Concession Caveau 30 ans	350 000	275 000	non précisé	100 000		100 000							
Crématorium	170 000								Confidentiel				
Urnes							Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel	Confidentiel			
Colombarium 15 ans	20 000		20 000										
Colombarium 30 ans	35 000		40 000										
Colombarium 50 ans			100 000			20 000							

Source : ACNC.

205. Sur la base des factures recueillies auprès des opérateurs funéraires et des tarifs publics des communes, l’Autorité a pu estimer le coût global minimal et moyen par commune des prestations incontournables en cas de décès liés à la covid-19 de la manière suivante.

Coût global minimum avec la formule "Covid-19" aux tarifs les plus bas constatés	Commune de Nouméa	Commune de Païta	Commune de Mont-Dore	Commune de Koumac	Commune de Houailou	Commune de Moindou	Commune de Dumbéa
Concession terre (temps minimum proposé par la commune)	176 400	246 160	211 160	136 900	non connu	160 500	non connu
Concession caveau 30 ans	766 200	735 960	500 960	456 700	non connu	505 300	non connu
Crématorium + urne + colombarium 15 ans	289 900		289 900			296 000	non connu
Coût global minimum avec la formule "Covid-19" aux tarifs moyens constatés	Commune de Nouméa	Commune de Païta	Commune de Mont-Dore	Commune de Koumac	Commune de Houailou	Commune de Moindou	Commune de Dumbéa
Concession terre (temps minimum proposé par la commune)	286 969	258 969	281 629	200 969	non connu	224 569	non connu
Concession caveau 30 ans	891 039	763 039	739 299	535 039	non connu	583 639	non connu
Crématorium + urne + colombarium 15 ans	351 969		356 659			362 759	non connu

Source : ACNC à partir des prix les plus bas constatés sur les factures des opérateurs publics et privés

206. En conclusion, l’Autorité en déduit que, dans l’hypothèse où le gouvernement choisirait de fixer le prix plafond des formules « concession terre » et « concession caveau » sur la base des prix les plus bas constatés, le coût total minimal des funérailles liées aux décès dus à la covid-19 pourrait être réduit :

– de 5 à 39 %, selon les communes, par rapport au niveau moyen actuellement constaté sur l’ensemble du territoire calédonien :

Economie avec la formule "Covid-19" aux tarifs les plus bas constatés par rapport aux tarifs moyens constatés	Commune de Nouméa	Commune de Païta	Commune de Mont-Dore	Commune de Koumac	Commune de Houailou	Commune de Moindou	Commune de Dumbéa
Concession terre (temps minimum proposé par la commune)	-39%	-5%	-25%	-32%	non connu	-29%	non connu
Concession caveau 30 ans	-14%	-4%	-32%	-15%	non connu	-13%	non connu
Crématorium + urne + colombarium 15 ans	-18%		-19%		non connu	-18%	non connu

Source : ACNC à partir des prix les plus bas constatés sur les factures des opérateurs publics et privés

– de 13 à 52 %, par rapport au coût global le plus élevé constaté dans chaque commune :

Economie avec la formule "Covid-19" aux tarifs les plus bas constatés par rapport aux tarifs les plus élevés constatés	Commune de Nouméa	Commune de Païta	Commune de Mont-Dore	Commune de Koumac	Commune de Houailou	Commune de Moindou	Commune de Dumbéa
Concession terre (temps minimum proposé par la commune)	-52%	-27%	-43%	0%	non connu	-27%	non connu
Concession caveau 30 ans	-22%	-13%	-40%	0%	non connu	-24%	non connu
Crématorium + urne + colombarium 15 ans	-35%		-35%		non connu	-33%	non connu

Source : ACNC, à partir des prix les plus bas constatés sur les factures des opérateurs publics et privés

207. L'Autorité constate enfin que le gouvernement propose, à l'article 11 du projet de délibération d'introduire un mécanisme de prise en charge à 50 % des frais funéraires supplémentaires à la charge des familles « *directement liés à la mise en œuvre des protocoles d'inhumation spécifiques pour lutter contre la propagation du virus Covid-19* »<sup>108</sup>.
208. Bien que la « *liste des frais concernés ainsi que les modalités selon lesquelles l'indemnisation peut être demandée* »<sup>109</sup> n'est pas connue à la date de rédaction du présent avis, l'Autorité déduit de cette formulation que sont visés les housses mortuaires ainsi que les équipements destinés à protéger les opérateurs funéraires contre le virus à savoir : les combinaisons, gants, lunettes de protection, sur-chaussures, masques FFP2...
209. L'Autorité s'interroge sur l'efficacité d'un tel dispositif de remboursement à la demande des familles concernées et sur le risque d'effet d'aubaine de la part de certains opérateurs funéraires de pratiquer des marges importantes sur ces produits. Elle considère qu'**il pourrait être plus efficace de prévoir un mécanisme de remboursement auprès des opérateurs funéraires de leurs prix d'achat de ces produits sur la base de leurs factures et de leur interdire, en contrepartie, de les refacturer aux familles.**
210. A titre d'exemple, si une housse mortuaire de transport est actuellement facturée 18 000 F.CFP aux familles et pourrait donner lieu à un remboursement de 9 000 F.CFP, il pourrait être plus efficace de rembourser l'opérateur funéraire à hauteur de son prix d'achat auprès de la CIPAC qui s'élève aujourd'hui à [un niveau inférieur]. Ce mécanisme permettrait également de réduire les coûts de gestion du dispositif pour l'administration face aux demandes des familles et d'alléger davantage la charge des frais funéraires imposée aux familles tout en supprimant de nouvelles démarches administratives.

**Recommandation n° 6 :** Modifier l'article 11 de la délibération pour prévoir un mécanisme de remboursement des coûts d'achat des « *frais directement liés à la mise en œuvre des protocoles d'inhumation spécifiques pour lutter contre la propagation du virus Covid-19* » supportés par les opérateurs funéraires, sur la base de la transmission de leurs factures, en contrepartie d'une interdiction de refacturer ces frais aux familles.

211. **Si le gouvernement retenait la proposition de l'Autorité, il conviendrait alors de supprimer la fourniture de la housse mortuaire des formules « concession terre » et « concession caveau » dont le prix sera réglementé.**

<sup>108</sup> Voir le projet de délibération instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19, annexe 3, cote 9 (21/0026A).

<sup>109</sup> *Ibid.*, cote 10.



## 2. Sur l'amélioration de la transparence tarifaire

212. **L'Autorité a constaté une asymétrie d'informations voire des rentes informationnelles à l'égard des familles en fonction du lieu de décès, en particulier au CHT**, lequel établissement est l'hôpital de référence en Nouvelle-Calédonie et enregistre ainsi un nombre important de décès dus à la covid-19, y compris de personnes extérieures au Grand Nouméa.
213. En effet, le CHT ne communique pas nécessairement les coordonnées de tous les opérateurs funéraires de la Nouvelle-Calédonie aux familles. Lors de son audition, le directeur a déclaré que « *De manière générale, aucune liste des opérateurs funéraires n'est accessible au public* »<sup>110</sup>. Il a toutefois précisé que le planning de rotation d'opérateurs de pompes funèbres du CHT sert de liste d'opérateurs de pompes funèbres afin d'aider les familles à faire leur choix de celui assurant le transport du corps avant mise en bière au départ du CHT<sup>111</sup>, tout en précisant qu'« *un certain nombre de sociétés de ce planning sont des sociétés satellites d'opérateurs funéraires.* »<sup>112</sup>. C'est aussi le constat de la Direction des Affaires Economiques qui indique dans son rapport au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu' : « *Il s'avère que les sociétés de pompes funèbres ont créé d'autres entreprises, dont l'actionnariat est similaire, afin d'occuper un maximum de créneaux dans ce planning. Ainsi si le planning fait état de 13 sociétés, 70 % des créneaux sont occupés par trois sociétés* »<sup>113</sup>.
214. En outre, il ressort de l'instruction qu'il existe plusieurs listes d'opérateurs de pompes funèbres, différentes d'un service à l'autre du CHT, qui sont communiquées par le personnel soignant aux familles de patients décédés afin de les aider à choisir l'opérateur qui assurera le transport du corps avant mise en bière de leur proche au départ du CHT<sup>114</sup>.
- 215. Dans ces conditions, les familles qui résident hors du Grand Nouméa, n'ayant pas connaissance de l'opérateur funéraire le plus proche de leur lieu de domicile, et dont le défunt est au CHT, peuvent être amenées à choisir un opérateur funéraire du Grand Nouméa proposant des produits et services funéraires potentiellement plus chers.**
- 216. Ainsi, la concurrence des opérateurs de brousse sur ceux du Grand Nouméa au Médipôle ne peut s'exercer de manière libre et effective.**
217. De la même manière, la liste d'opérateurs funéraires de la Ville de Nouméa, laquelle gère la chambre funéraire principale de la Nouvelle-Calédonie ne mentionne que les sociétés de pompes funèbres du Grand Nouméa, y compris **les sociétés satellites des opérateurs funéraires, laissant croire à une apparence de concurrence, plus intense qu'elle n'existe en réalité entre opérateurs funéraires**. Il en est de même de la liste d'opérateurs funéraires transmise par la Ville de Païta, à la différence près que les sociétés de pompes funèbres sont regroupées par opérateur funéraire<sup>115</sup>.
218. A cet égard, comme indiqué dans le tableau *supra*, le groupe PFC est composé des sociétés SNC PFC, SNC Trans-Corps et SNC Transmortem ; le groupe PFT est composé de la SARL PFT, SARL Transport de Corps, SARL Transfunéraire ; le groupe PFN est composé de la

---

<sup>110</sup> Voir le procès-verbal d'audition du directeur général du CHT, annexe 340, cote 301 (20/0028A) : « *A la demande des familles du défunt, lorsqu'elle ne sait pas quel opérateur désigner, on leur indique les différents transporteurs de corps présents sur notre planning de permanence* »

<sup>111</sup> Voir le procès-verbal d'audition du directeur général du CHT, annexe 340, cote 298 (20/0028A)

<sup>112</sup> Voir l'audition du directeur du CHT, annexe 99, cotes 904 à 905.

<sup>113</sup> Voir le rapport de la DAE au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (annexe 516 - 21/0028A)

<sup>114</sup> Voir le procès-verbal de constat du 21 octobre 2020, annexe 341, cote 308 (20/0028A).

<sup>115</sup> Voir la liste d'opérateurs funéraires de la Ville de Païta, annexe 578, cote 7237 (20/0028A).



SARL PFN, de l'EURL Espace Funéraire Beyneix Pierre et de l'EURL Assistance Décès ; et le groupe Pacific Granit est composé de la SARL Pacific Granit et de la SARL AZ Décès.

219. **Ces rentes informationnelles, relevées avant la période de crise sanitaire apparaissent d'autant plus néfastes pour les familles dans la période actuelle qu'il leur est laissé un délai encore plus court pour choisir un opérateur funéraire, inférieur à 24h en pratique.**
220. **L'Autorité recommande donc au gouvernement d'élaborer une liste officielle énumérant les différents opérateurs de pompes funèbres du Grand Nouméa et de brousse en précisant pour chacun d'eux : le nom du ou des gérants, leur adresse et leur numéro de téléphone ainsi que les coordonnées des sociétés appartenant au même gérant.**

**Recommandation n° 7 :** élaborer une liste officielle énumérant les différents opérateurs de pompes funèbres du Grand Nouméa et de brousse en précisant pour chacun d'eux : le nom du ou des gérants, leur adresse et leur numéro de téléphone ainsi que les coordonnées des sociétés appartenant au même gérant, afin de permettre aux familles de pouvoir faire jouer la concurrence. Cette liste serait affichée sur le site « prix.nc » ainsi que dans les centres hospitaliers et diffusées dans l'ensemble des mairies de Nouvelle-Calédonie.

221. **L'Autorité a également constaté l'absence de transparence tarifaire de la part des opérateurs de pompes funèbres et l'absence de toute sanction à leur égard en cas de non-respect des articles 26 et 27 de la délibération n° 14 qui fixent les obligations d'information préalable et d'établissement de devis pour tous les commerçants calédoniens vis-à-vis des consommateurs.**
222. Cette situation est d'autant plus préjudiciable en période d'épidémie de la covid-19 que les familles doivent se décider très vite pour choisir leur opérateur funéraire et établir des devis, puisque l'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu dans les 48h suivant le décès.
223. Elle observe qu'en métropole, l'arrêté du 14 janvier 1999 relatif à l'information du consommateur sur les prix des prestations funéraires prévoit des obligations renforcées pour les professionnels du secteur funéraire. Il prévoit notamment l'obligation pour les opérateurs de pompes funèbres :
- de préciser au consommateur, dans une documentation générale constamment présentée à sa vue et consultable (par exemple à l'accueil, sur le comptoir), les prestations qui ont un caractère obligatoire et les prix et conditions de vente de chaque prestation et fourniture ;
  - de prévoir un étiquetage portant sur le prix et la composition des cercueils et de leurs composantes obligatoires et facultatives (emblème religieux, capiton...) lorsque les cercueils sont présentés à la vue du public.
224. La DGCCRF dispose de la capacité d'infliger des amendes administratives en cas de non-respect de ces obligations de transparence tarifaire renforcée.
225. **L'Autorité recommande donc au gouvernement d'imposer aux opérateurs funéraires d'établir et de transmettre aux consommateurs une documentation générale présentant l'ensemble de ses tarifs, modulables en fonction de critères objectifs, pour chacune des prestations funéraires qu'ils proposent.**
226. Cette documentation générale devrait être **affichée dans les locaux accueillant du public ainsi que sur le site internet ou la page Facebook de chaque opérateur funéraire.**
227. Cette obligation devrait être **assortie d'une sanction administrative** dissuasive susceptible d'être infligée par les services du gouvernement à la suite d'un contrôle.

**Recommandation n° 8 :** imposer aux opérateurs funéraires d'établir et de transmettre aux consommateurs une documentation générale présentant l'ensemble de ses tarifs, modulables en fonction de critères objectifs, pour chacune des prestations funéraires qu'ils proposent. Cette documentation générale devrait être affichée dans les locaux accueillant du public ainsi que sur le site internet ou la page Facebook de chaque opérateur funéraire. Cette obligation devrait être assortie d'une sanction administrative dissuasive susceptible d'être infligée par les services du gouvernement à la suite d'un contrôle sur pièce ou sur place.

228. Enfin, dans le même sens, l'Autorité recommande au gouvernement d'**inviter l'ensemble des communes de la Nouvelle-Calédonie à publier systématiquement les tarifs d'inhumation (creusement, concession) ou de colombarium si elles en ont un dans le cimetière communal.** Tel n'est pas le cas par exemple dans les communes de Dumbéa et Houaïlou par exemple.

**Recommandation n° 9 :** inviter toutes les communes de Nouvelle-Calédonie disposant d'un cimetière municipal à publier systématiquement, sur leur site internet et en mairie, les tarifs de concession ou de colombarium ainsi que les éventuels autres frais accessoires facturés par la commune.

\*\*\*\*

#### **LISTE RECAPITULATIVE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITE**

**Recommandation n° 1 :** Limiter la possibilité pour le gouvernement d'encadrer les prix de l'oxygène à usage médical d'origine locale ou importée à la seule période pendant laquelle la Nouvelle-Calédonie enregistre des hospitalisations liées à l'épidémie de la covid-19.

**Recommandation n° 2 :** Prévoir, par arrêté, de placer l'oxygène à usage médical local ou importé sous le régime de la liberté contrôlée en application du 7° du I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.

**Recommandation n° 3 :** Limiter le champ de la réglementation des prix des prestations de services funéraires et de pompes funèbres aux décès liés à l'épidémie de la covid-19.

En conséquence, modifier l'article 10 du projet de délibération de la manière suivante :

*« Article 10 : En raison de l'épidémie de la covid-19 constatée depuis le 6 septembre 2021, le prix des produits et services suivant peut être fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie :*

*1° l'oxygène à usage médical d'origine locale ou importé ;*

*2° les services funéraires et de pompes funèbres résultant de décès liés à l'épidémie de la covid-19 »*

**Recommandation n° 4 :** Limiter l'encadrement des prix des prestations funéraires fournies par les opérateurs funéraires privés aux seules prestations essentielles en cas de décès liés à la covid-19 à savoir la préparation du corps, la fourniture de housses mortuaires et de cercueils, la mise en bière, le transport de corps après mise en bière et convoi funéraire.

**Recommandation n° 5 :** Privilégier l'introduction d'un « bouclier funéraire » consistant à fixer un prix plafond en valeur absolue pour l'ensemble des prestations funéraires essentielles plutôt qu'un prix plafond pour chacune des prestations funéraires essentielles en période de la covid-

19 en distinguant une formule « concession terre » et une formule « concession caveau » afin de tenir compte du choix des familles en cas d'inhumation ou de crémation. Le prix maximum de chaque formule pourrait être compris entre les prix les plus bas actuellement relevés sur l'ensemble du territoire et la moyenne des prix les plus bas constatée.

**Recommandation n° 6 :** Modifier l'article 11 de la délibération pour prévoir un mécanisme de remboursement des coûts d'achat des « *frais directement liés à la mise en œuvre des protocoles d'inhumation spécifiques pour lutter contre la propagation du virus Covid-19* » supportés par les opérateurs funéraires, sur la base de la transmission de leurs factures, en contrepartie d'une interdiction de refacturer ces frais aux familles.

**Recommandation n° 7 :** Elaborer une liste officielle énumérant les différents opérateurs de pompes funèbres du Grand Nouméa et de brousse en précisant pour chacun d'eux : le nom du ou des gérants, leur adresse et leur numéro de téléphone ainsi que les coordonnées des sociétés appartenant au même gérant, afin de permettre aux familles de pouvoir faire jouer la concurrence. Cette liste serait affichée sur le site « prix.nc » ainsi que dans les centres hospitaliers et diffusées dans l'ensemble des mairies de Nouvelle-Calédonie.

**Recommandation n° 8 :** Imposer aux opérateurs funéraires d'établir et de transmettre aux consommateurs une documentation générale présentant l'ensemble de ses tarifs, modulables en fonction de critères objectifs, pour chacune des prestations funéraires qu'ils proposent. Cette documentation générale devrait être affichée dans les locaux accueillant du public ainsi que sur le site internet ou la page Facebook de chaque opérateur funéraire. Cette obligation devrait être assortie d'une sanction administrative dissuasive susceptible d'être infligée par les services du gouvernement à la suite d'un contrôle sur pièce ou sur place.

**Recommandation n° 9 :** Inviter toutes les communes de Nouvelle-Calédonie disposant d'un cimetière municipal à publier systématiquement, sur leur site internet et en mairie, les tarifs de concession ou de colombarium ainsi que les éventuels autres frais accessoires facturés par la commune.

\*\*\*

Délibéré sur le rapport oral de MM. Clément Echard et Corentin Pétillon, rapporteurs, et l'intervention orale de Mme Virginie Cramenil de Laleu, rapporteure générale, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, Présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président et Mme Nadège Meyer, membre.

La secrétaire de séance



La Présidente,

Flavienne Haluatr

Aurélie Zoude-Le Berre